Soixante-deuxième année - N° 3144 31 janvier 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER 1 an	ÉTRANGER 6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil supérieur de la mutualité. — Nomination de membres.

Arrêté du ministre de la justice n° 1084-72 du 6 kaada 1392 (13 décembre 1972) portant nomination de magistrats comme membres du conseil supérieur de la mutualité. 207

Meunerie. — Comité professionnel.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 7-73 du 26 kaada 1392 (2 janvier 1973) portant désignation des membres du comité professionnel de la meunerie pour l'année 1973 et nomination du commissaire du gouvernement près ledit comité 208

Emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 6-73 du 27 kaada 1392 (3 janvier 1973) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti 208

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Agadir. — Constitution de la Société coopérative agricole d'Ait Iguiz.

Décret n° 2-72-628 du 8 chaoual 1392 (15 novembre 1972) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole d'Aït Iguiz, province d'Agadir 208

Casablanca. — Création d'un poste de notaire.

Décret n° 2-72-684 du 9 chaoual 1392 (16 novembre 1972) portant création d'un poste de notaire à Casablanca.. 208

Normes d'exploitation des secteurs hydrauliques compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1019-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolements) des secteurs hydrauliques 1 à 8 de Sahrij compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz 208

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1057-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature 209

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1048-72 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) portant délégation de signature 210

Province de Ksar-es-Souk. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Tounfite.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1097-72 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tounfite.. 210

Province de Ksar-es-Souk. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Boumia.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1099-72 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Boumia .. 210

Province d'Oujda. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Gouttitir.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1096-72 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Gouttitir 210

Province d'Oujda. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Melqua-el-Ouidan.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1098-72 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Melqua-el-Ouidan. 211

Province d'Oujda. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Melg-el-Ouidane.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1100-72 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Melg-el-Ouidane .. 211

Société « Essoultania ». — Regroupement de ses actions.

Arrêté du ministre des finances n° 3-73 du 26 kaada 1392 (2 janvier 1973) autorisant la Société « Essoultania » à regrouper ses actions 211

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 46-73 du 1er hija 1392 (6 janvier 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. M'Hamed ben Abdeslam Hamdan, demeurant au douar Essifer, Mokkadem Abdallah, tribu Herbil, cercle de Marrakech-Banlieue 212

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-73-046 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres. 212

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Dahir portant loi n° 1-73-158 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) soumettant à retenues pour pension la majoration indiciaire des instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire 212

Décret n° 2-73-051 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant le décret n° 2-72-588 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) relatif aux indemnités allouées aux instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire 213

Décret n° 2-73-049 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant et complétant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale 213

Décret n° 2-73-050 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant le décret n° 2-70-488 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant attribution d'une allocation d'enseignement à certains fonctionnaires de l'enseignement secondaire et technique et d'une allocation de fonction aux inspecteurs de l'enseignement du second degré et aux inspecteurs principaux 213

Décret n° 2-73-045 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-70-607 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant attribution d'une allocation d'enseignement à certains fonctionnaires de l'enseignement primaire et d'une allocation de fonction aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré 214

Décret n° 2-73-047 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant le décret n° 2-70-489 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de directeur et d'éducateur dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique 214

Décret n° 2-73-048 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant le décret n° 2-70-622 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et technique 214

Administration de la défense nationale.

Dahir portant loi n° 1-73-8 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) relatif à la création d'une Direction générale d'études et de documentation 215

Dahir n° 1-73-9 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales 215

Décret n° 2-73-033 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-71-669 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) portant révision du tableau n° 1 des traitements des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales 215

Décret n° 2-73-034 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-69-465 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant révision du tableau n° 2 des traitements des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales 216

Ministère de l'intérieur.

Dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une Direction générale de la surveillance du territoire 217

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 24-73 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant ouverture d'un examen probatoire en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude à la nomination au cadre d'administrateur du ministère de l'intérieur 217

Ministère d'Etat (service administratif et financier de la Cour royale.

Décret n° 2-73-009 du 15 hija 1392 (20 janvier 1973) portant création du cadre des mokhaznis de la Cour royale .. 217

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 20-73 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires 218

Arrêté du ministre de la justice n° 19-73 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 218

Arrêté du ministre de la justice n° 21-73 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration) 218

Arrêté du ministre de la justice n° 23-73 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 219

Arrêté du ministre de la justice n° 22-73 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des huissiers 219

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 38-73 du 5 hija 1392 (10 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 2e catégorie 219

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 37-73 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de receveurs de 6e catégorie 219

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 10-73 du 26 ramadan 1392 (4 novembre 1972) fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme prévu par l'article 5, alinéa 1er du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports 220

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 35-73 du 15 hija 1392 (20 janvier 1973) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides comptables et d'instructeurs (section dactylographie) 220

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 220

Résultats de concours et d'examens 233

Concession de pensions civiles 235

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Diploma de doctor en medicina. — Organización y examen.

Acuerdo conjunto del ministro de educación nacional y del ministro de sanidad pública n.° 2093-72 de 28 de chaual de 1392 (5 de diciembre de 1972) por el que se modifica y completa el acuerdo conjunto n.° 618-65, de 20 de septiembre de 1965, relativo a los exámenes del año propedéutico médico y de los años de estudios de medicina del nuevo régimen del diploma de doctor en medicina. 241

Consejo superior de la mutualidad. — Miembros.

Acuerdo del ministro de justicia n.° 1084-72 de 6 de caadá de 1392 (13 de diciembre de 1972) sobre nombramiento de magistrados como miembros del Consejo superior de la mutualidad 242

Inversiones agrícolas.

Acuerdo conjunto del ministro de agricultura y de la reforma agraria, del ministro del interior y del ministro de finanzas n.° 1090-72 de 8 de caadá de 1392 (15 de diciembre de 1972) por el que se modifica y completa el acuerdo interministerial n.° 353-69, de 25 de julio 1969, que fija las modalidades de la ayuda del Estado con vistas a la intensificación de la producción animal 242

Empréstito Marruecos 4 ½ % «1952» de capital garantizado.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 6-73 de 27 de caadá de 1392 (3 de enero de 1973) por el que se fija el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4 ½ % «1952» de capital garantizado 242

TEXTOS PARTICULARES

Centros mineros de Yerada y de Auli. — Elecciones de delegados de higiene y de seguridad.

Acuerdo conjunto del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante y del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.° 1110-72, de 4 de diciembre de 1972, por el que se fija la fecha de las elecciones de los delegados de higiene y de seguridad en los centros mineros de Yerada y de Auli 243

Accidentes del trabajo. — Tasas a percibir para la alimentación de los fondos.

Acuerdo del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.° 1112-72, de 25 de diciembre de 1972, por el que se determinan las tasas a percibir del 1.° de enero al 31 de diciembre de 1973, para la alimentación de los fondos creados por la legislación sobre los accidentes del trabajo 243

Provincia de Taza. — Delimitación de una zona constitutiva de una unidad metalogénica.

Decisión del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 1114-72, de 28 de diciembre de 1972, por la que se deroga la decisión del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.° 685-60, de 6 de agosto de 1960, sobre delimitación de una zona constitutiva de una unidad metalogénica en la región de Tazzeka (provincia de Taza) y se declaran libres para la investigación los terrenos anteriormente cubiertos por los permisos situados en dicha zona 243

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de asuntos administrativos.

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos n.° 1069-72, de 15 de noviembre de 1972, por el que se modifica y completa el acuerdo n.° 420-72, de 18 de enero de 1972, que fija el número de puestos telefónicos de las categorías B y C necesarios para la buena marcha de los servicios dependientes del ministerio del interior 244

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de noviembre de 1972. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 244

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de la justice n° 1084-72 du 6 kaada 1392 (13 décembre 1972) portant nomination de magistrats comme membres du conseil supérieur de la mutualité.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 249-66 du 29 safar 1386 (18 juin 1966) fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la mutualité, notamment les articles 1 et 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Belkeziz M'Hamed, conseiller de la chambre administrative de la Cour suprême et Tazi Omar, conseiller référendaire à ladite chambre, sont nommés pour trois ans à compter du 1er janvier 1973, respectivement comme membre titulaire et membre suppléant du conseil supérieur de la mutualité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1392 (13 décembre 1972).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 7-73 du 26 kaada 1392 (2 janvier 1973) portant désignation des membres du comité professionnel de la meunerie pour l'année 1973 et nomination du commissaire du gouvernement près ledit comité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'association professionnelle de la minoterie, notamment les dispositions de son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité professionnel de la meunerie pour l'année 1973 :

MM. Mohamed ben Hassan Benjelloun, les Minoteries de Casablanca, à Casablanca ;

Najem Abaâkil, le Moulin du Détroit, à Tanger ;

Brahim Benhadj, Minoterie Afriquia, à Casablanca ;

Taïeb Bennouna, Moulins Sidi Mandri, à Tétouan ;

Moulay Brahim Laghrari, Minoterie El Abbassia, à Marrakech ;

Brahim Oukrid, les Moulins de Meknès, à Meknès ;

Abdeslam Lahrichi, Moulin Andalousia, à Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Lahcen Achenguil, Les Grands Moulins d'Agadir, à Agadir ;

Bachir Mimouni, Les Grands Moulins d'Oujda, à Oujda ;

Mohamed Soussan, Moulins Fejjaline, à Fès.

ART. 2. — M. Mohamed Brick, directeur général de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, est nommé commissaire du gouvernement près ledit comité.

Rabat, le 26 kaada 1392 (2 janvier 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 6-73 du 27 kaada 1392 (3 janvier 1973) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1973, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à seize mille sept cent sept dirhams (16.707 DH).

Rabat, le 27 kaada 1392 (3 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-628 du 8 chaoual 1392 (15 novembre 1972) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole d'Aït Iguiz, province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole d'Aït Iguiz ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole d'Aït Iguiz, dont le siège social est établi à Biougra, cercle d'Inezgane, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1392 (15 novembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-684 du 9 chaoual 1392 (16 novembre 1972) portant création d'un poste de notaire à Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un cinquième poste de notaire est créé à Casablanca.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1392 (16 novembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le vice-Premier ministre,
ministre de la justice,
secrétaire général
du gouvernement,

BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1019-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolements) des secteurs hydrauliques 1 à 8 de Sahrij compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Haouz (province de Marrakech) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 452-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation du Haouz ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques 1 à 8 de Sahrij compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz sont soumis au plan d'assolements figuré sur la carte au 1/10.000 en deux feuillets, annexée à l'original du présent arrêté.

Ce plan d'assolements prévoit :

Sur 345 hectares, un assolement sextennal comprenant deux soles de légumineuses fourragères (durée : 2 ans), une sole de betterave à sucre, une sole de céréales, une sole de coton sur bersim dérobé et une sole de céréales ;

Sur 330 hectares, un assolement sextennal comprenant deux soles de légumineuses fourragères (durée : 2 ans), une sole de coton, une sole de céréales, une sole de maraîchage et une sole de céréales ;

Sur 455 hectares, un assolement quinquennal comprenant une sole de fourrage annuel, une sole de maraîchage, une sole de céréales, une sole de coton sur bersim dérobé et une sole de céréales ;

Sur 400 hectares, un assolement quadriennal comprenant une sole de betterave à sucre, une sole de céréales, une sole de coton sur bersim dérobé et une sole de céréales, *plus une sole de luzerne hors assolement* ;

Sur 590 hectares, un assolement quadriennal comprenant une sole de fourrage annuel, une sole de céréales, une sole de betterave à sucre suivie par un maïs-fourrage en dérobé et une sole de céréales ;

Sur 410 hectares, un assolement quadriennal comprenant une sole de fourrage annuel, une sole de céréales, une sole de coton sur bersim dérobé et une sole de céréales ;

Sur 190 hectares, un assolement triennal comprenant une sole de coton sur bersim dérobé et deux soles de céréales ;

Sur 1.870 hectares des assolements libres sur la base de cultures maraîchères, céréales et fourragères, pour les exploitations de superficie inférieure à 2,50 ha et qui ne peuvent pas appliquer les assolements précédents ;

Sur 1.945 hectares — Le maintien des oliviers existants avec des cultures associées de céréales et de fourrages ;

Sur 225 hectares — La mono-culture fruitière : agrumes ou oliviers.

ART. 2. — La répartition par zone d'aptitude des superficies réservées à chaque opération est la suivante :

ASSOLEMENTS	ZONE « betteravière »	ZONE « cotonnière »	ZONE des petites exploitations	ZONE arboricole	TOTAL
	HA	HA	HA	HA	HA
Sextennal.	345	330			675
Quinquennal.		455			455
Quadriennal plus une sole hors assolement.	400				400
Quadriennal.	590	410			1.000
Triennal.		190			190
Libre.			1.870		1.870
Culture associée.				1.945	1.945
Mono-culture fruitière.				225	225
TOTAUX	1.355	1.385	1.870	2.170	6.760

ART. 3. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz, en accord avec les exploitants et en tenant compte de la spécificité de chaque exploitation.

Il serait nécessaire que les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B pratiquent le même assolement.

Les exploitations disposant de 2 ou 3 soles pourront pratiquer les assolements quadriennaux ou sextennaux aux cours de deux années consécutives.

ART. 4. — Les techniques culturales préconisées pour les cultures figurant dans les assolements prévus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 5. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1057-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Belbachir Abdellatif, directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion des services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion :

Des marchés de travaux et fournitures dont le montant dépasse 50.000 dirhams ;

Des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Belbachir Abdellatif, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à MM. Fassi Fihri Boubker et Sbaï Abderrahman, chefs de division à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1048-72 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. M'Hamed Lakhssassi, chef du service du personnel à l'enseignement primaire, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant les mutations et promotions d'échelon ou de classe du personnel enseignant et du personnel administratif relevant de l'enseignement primaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1392 (20 décembre 1972).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1097-72 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tounfite.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tounfite (plan n° 17329).

Rabat, le 13 kaada 1392 (20 décembre 1972).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk du 3 moharrem 1392 (19 février 1972) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tounfite.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant des services provinciaux de la direction de la mise en valeur de Ksar-es-Souk ;

Vu l'avis du conseil communal de Tounfite au cours de la séance du 12 novembre 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 13 novembre au 15 décembre 1971 au bureau de l'annexe de Tounfite,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tounfite (plan n° 17329) annexé à l'original du présent arrêté.

Ksar-es-Souk, le 3 moharrem 1392 (19 février 1972).

MOHAMED BOUFOUS.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1099-72 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Boumia.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Boumia (plan n° 17327).

Rabat, le 13 kaada 1392 (20 décembre 1972).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk du 3 moharrem 1392 (19 février 1972) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Boumia.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant des services provinciaux de la direction de la mise en valeur de Ksar-es-Souk ;

Vu l'avis du conseil communal de Boumia au cours de sa séance du 12 novembre 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 13 novembre au 15 décembre 1971 dans le bureau de poste de Boumia,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Boumia (plan n° 17327) annexé à l'original du présent arrêté.

Ksar-es-Souk, le 3 moharrem 1392 (19 février 1972).

MOHAMED BOUFOUS.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1096-72 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Gouttitir.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Gouttitir (plan n° 17284).

Rabat, le 13 kaada 1392 (20 décembre 1972).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 9 rebia II 1392 (23 mai 1972) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Gouttitir.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de la direction de la mise en valeur agricole à Oujda ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-4-05 de Gouttitir au cours de sa séance du 3 décembre 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 4 décembre 1970 au 3 janvier 1971 dans le bureau de l'annexe de Taourirt, cercle de Taourirt (province d'Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Gouttitir (plan n° 17284) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 9 rebia II 1392 (23 mai 1972).

LARBI FAHSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1098-72 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Melqua-el-Ouidan.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Melqua-el-Ouidan (plan n° 17341).

Rabat, le 13 kaada 1392 (20 décembre 1972).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 9 rebia II 1392 (23 mai 1972) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Melqua-el-Ouidan.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de la direction de la mise en valeur agricole à Oujda ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-4-05 de Gouttitir au cours de sa séance du 3 décembre 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 4 décembre 1970 au 3 janvier 1971 dans le bureau de l'annexe de Taourirt, cercle de Taourirt (province d'Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Melqua-el-Ouidan (plan n° 17341) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 9 rebia II 1392 (23 mai 1972).

LARBI FAHSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1100-72 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Melg-el-Ouidane.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Melg-el-Ouidane (plan n° 7).

Rabat, le 13 kaada 1392 (20 décembre 1972).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 28 rebia I 1392 (12 mai 1972) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Melg-el-Ouidane.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de la direction de l'Office régional de la mise en valeur agricole à Berkane ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-1-04 d'Aklim au cours de sa séance du 3 avril 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 3 avril au 4 mai 1971 dans le bureau de l'annexe d'Aklim, cercle de Berkane, province d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Melg-el-Ouidane (plan n° 7) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 28 rebia I 1392 (12 mai 1972).

LARBI FAHSI.

Arrêté du ministre des finances n° 3-73 du 26 kaada 1392 (2 janvier 1973) autorisant la Société « Essoultania » à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme « Essoultania », dont le siège social est à Casablanca, 65, boulevard Danton est autorisée à regrouper les 170.000 actions d'une valeur nominale de 1 dirham composant son capital social de 170.000 dirhams en 3.400 actions d'une valeur nominale de 50 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1392 (2 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 46-73 en date du 1er hija 1392 (6 janvier 1973) une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 28 février 1973 dans le cercle de Marrakech-Banlieue à Marrakech sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. M'Hamed ben Abdeslam Hamdan, demeurant au douar Essifer, Mokaddem Abdallah, tribu Herbil, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue à Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-73-046 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 hija 1392 (24 janvier 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1973, l'article 3 du décret royal précité du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

PERSONNEL de l'enseignement	PERSONNEL ÉTRANGER à l'enseignement	TAUX horaires
		(En dirhams)
Professeurs de l'enseignement du second cycle	Personnel pourvu d'une licence, d'un diplôme équivalent, personnel agrégé, personnel relevant des cadres classés dans les échelles de rémunération n°s 10, 11 et personnel occupant des emplois supérieurs	17,60
Professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle	Personnel pourvu de deux certificats de licence ou d'un diplôme équivalent, personnel relevant des cadres classés dans l'échelle de rémunération n° 9	15,00
Instituteurs	Personnel relevant des cadres classés dans l'échelle de rémunération n° 7 au moins :	
	— Assurant un enseignement	11,50
	— Chargé de préparation..	8,00

Fait à Rabat, le 24 hija 1392 (29 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Dahir portant loi n° 1-73-158 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) soumettant à retenues pour pension la majoration indiciaire des instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, la majoration indiciaire attribuée aux instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire est soumise à retenues pour pension.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter du 1er avril 1967.

Fait à Rabat, le 24 hija 1392 (29 janvier 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-051 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant le décret n° 2-72-588 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) relatif aux indemnités allouées aux instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-588 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) relatif aux indemnités allouées aux instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 hija 1392 (24 janvier 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-72-588 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — L'indemnité de charges administratives est « constituée par les deux éléments suivants :

« 1° Une majoration indiciaire nette égale à 40 points ;

« 2° Une allocation de fonction, dont le montant annuel est « égal, dans chaque cas, à la différence entre 2.370 DH et l'équiva- « lent des 40 points d'indice. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1er avril 1967.

Fait à Rabat, le 24 hija 1392 (29 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-049 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant et complétant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 hija 1392 (24 janvier 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 16, 17 et 21 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 16.* — Les professeurs de l'enseignement secondaire « du second cycle sont recrutés parmi :

« 1° Les élèves-professeurs entrés à l'École normale supérieure « avant octobre 1970 et admis à la licence d'enseignement ;

« 2° Les candidats admis à l'École normale supérieure posté- « rieurement au 1er octobre 1970 ;

« 3° Les candidats titulaires d'une licence d'enseignement ou « d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de « l'éducation nationale approuvé par l'autorité gouvernementale « chargée de la fonction publique ;

« 4° Par voie de concours ouvert aux professeurs de l'enseigne- « ment secondaire du premier cycle ayant atteint au moins le 4e éche- « lon de leur grade et ayant accompli avec succès un cycle spécial « de formation d'une année.

« Les modalités d'organisation de ce cycle ainsi que les conditions « d'admission et de sortie seront fixées par arrêté du ministre de « l'éducation nationale approuvé par l'autorité gouvernementale « chargée de la fonction publique.

« Les professeurs du 2e cycle ne peuvent être titularisés à l'issue « du stage prévu à l'article 28 ci-après, qu'après avoir obtenu le « certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire « (2e degré).

« Toutefois, les candidats issus du cadre des professeurs du « premier cycle sont dispensés des épreuves écrites dudit certificat. « Ils effectuent leur stage à l'échelon de l'échelle de rémunération « n° 10 comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à « celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. »

« *Article 17.* — .....

« Toutefois, les professeurs chargés de cours d'arabe, « intégrés dans le cadre de professeurs de l'enseignement secondaire « du premier cycle en application de l'article 41 ci-après bénéficient « à titre exceptionnel de l'indice net 490 dès la date de leur promo- « tion au 10e échelon de l'échelle n° 9. »

« *Article 21.* — .....

« Toutefois, les maîtres de travaux manuels du cadre supérieur « intégrés dans le cadre des instituteurs en application de l'article 42 « ci-après bénéficient à titre exceptionnel de l'indice net 390 dès « la date de leur promotion au 10e échelon de l'échelle n° 7. »

ART. 2. — L'article 42 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er avril 1967 :

« *Article 42.* — Sont intégrés dans le cadre des instituteurs :

« Les instituteurs du cadre général ;

« Les répétiteurs surveillants du deuxième ordre titulaires et « auxiliaires ;

« Les instituteurs du cadre particulier ;

« Les maîtres de travaux manuels ;

« Les instituteurs d'éducation physique et sportive ;

« Les moniteurs d'éducation physique.

« Les agents visés ci-dessus seront, lors de leur intégration, « admis au bénéfice d'une bonification d'ancienneté de quatre ans. « Pour ceux d'entre eux qui détiennent statutairement l'indice 360, « la bonification d'ancienneté de quatre années est remplacée par « une majoration indiciaire nette égale à 30 points. Cette majoration « indiciaire est supprimée à l'occasion d'un changement de cadre « ou de grade. »

ART. 3. — Le titre V du décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est complété par l'article 44 *ter* ainsi conçu :

« *Article 44* ter. — A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 19 ci-dessus, seront versés dans le cadre « des professeurs du premier cycle, les instituteurs titulaires, en « fonctions dans l'enseignement secondaire au 31 décembre 1972, « lorsqu'ils comptent au moins deux ans d'exercice en cette qualité « et ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie des centres « pédagogiques régionaux, conformément à un programme limitatif « fixé chaque année par le ministre de l'éducation nationale.

« Les intéressés seront reclassés conformément aux dispositions « de l'article 43 ci-dessus.

« Seront également reclassés dans le cadre des professeurs du « premier cycle, conformément aux dispositions de l'article 43 précité, « les instituteurs issus des centres pédagogiques régionaux. »

Fait à Rabat, le 24 hija 1392 (29 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-050 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant le décret n° 2-70-488 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant attribution d'une allocation d'enseignement à certains fonctionnaires de l'enseignement secondaire et technique et d'une allocation de fonction aux inspecteurs de l'enseignement du second degré et aux inspecteurs principaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-488 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant attribution d'une allocation d'enseignement à certains fonctionnaires de l'enseignement secondaire et technique et d'une allocation de fonction aux inspecteurs de l'enseignement du second degré et aux inspecteurs principaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 hija 1392 (24 janvier 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 2-70-488 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est institué une allocation d'enseigne-« ment en faveur des professeurs de l'enseignement secondaire du « premier cycle et du 2e cycle et des instituteurs, affectés dans les « établissements au sein desquels ils ont statutairement vocation « à exercer leurs fonctions. »

« *Article 2.* — .....

« Professeurs du 2e cycle ..... 5.650 DH

« Professeurs du premier cycle ..... 3.000 DH

« Instituteurs ..... 900 DH. »

« *Article 3.* — L'allocation d'enseignement est payable men-« suellement et à terme échu.

« Elle est attribuée aux enseignants qui exercent conformé-« ment à l'article premier leurs fonctions à titre principal dans un « établissement relevant du ministère de l'éducation nationale, et « dans la limite de 60 emplois à ceux de ces fonctionnaires qui « sont affectés à l'administration centrale et aux services extérieurs « du ministère de l'éducation nationale. »

« *Article 4.* — .....

« Inspecteurs principaux ..... 11.400 DH

« Inspecteurs de l'enseignement du second degré. 6.500 DH. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 24 hija 1392 (29 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-045 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-70-607 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant attribution d'une allocation d'enseignement à certains fonctionnaires de l'enseignement primaire et d'une allocation de fonction aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-607 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant attribution d'une allocation d'enseignement à certains fonctionnaires de l'enseignement primaire et d'une allocation de fonction aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 hija 1392 (24 janvier 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1973, l'article 4 du décret n° 2-70-607 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — .....

« Inspecteurs ..... 5.450 DH

« Inspecteurs adjoints ..... 2.800 DH. »

ART. 2. — A compter du 1er janvier 1971, l'article 6 du décret n° 2-70-607 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — .....

« Le bénéfice de l'indemnité représentative de logement est « accordé aux inspecteurs adjoints aux taux annuels suivants :

« Chef de famille ..... 1.200 DH

« Célibataire ..... 860 DH. »

Fait à Rabat, le 24 hija 1392 (29 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-047 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant le décret n° 2-70-489 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de directeur et d'éducateur dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-489 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de directeur et d'éducateur dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 hija 1392 (24 janvier 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1973, l'article 2 du décret n° 2-70-489 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« Directeur de lycée ..... 6.000 DH

« Censeur des études de lycée ..... 5.850 DH

« Surveillant général de lycée ..... 5.650 DH

« Directeur de collège du 1er cycle ..... 3.250 DH

« Surveillant général de collège du 1er cycle ..... 3.000 DH.»

Fait à Rabat, le 24 hija 1392 (29 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-048 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant le décret n° 2-70-622 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et technique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-622 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et technique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 hija 1392 (24 janvier 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1973, l'article 2 du décret n° 2-70-622 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

PERSONNEL de l'enseignement secondaire et technique	PERSONNEL ÉTRANGER à l'enseignement secondaire et technique	TAUX horaires
		(En dirhams)
Professeur du 2e cycle	Personnel pourvu d'une licence ou d'un diplôme équivalent ; personnel agrégé	17,60
Professeur du 1er cycle	Personnel pourvu de deux certificats de licence ou d'un diplôme équivalent ..	15,00
Instituteur	Personnel titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent	11,50

Fait à Rabat, le 24 hija 1392 (29 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir portant loi n° 1-73-8 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) relatif à la création d'une Direction générale d'études et de documentation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Direction générale d'études et de documentation rattachée au haut comité de la défense nationale et chargée de participer au maintien de la sécurité de l'Etat et de ses institutions.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

ART. 2. — La Direction générale d'études et de documentation comprend, outre un cabinet, une administration centrale et des représentations extérieures.

ART. 3. — Les attributions du cabinet et celles des différents services, leur organisation interne en bureaux et sections, ainsi que la structure des représentations extérieures sont fixées par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 4. — Le chef d'état-major général des Forces armées royales fixe également par décision le statut des personnels de la direction.

Ce statut peut compte tenu des besoins et de la nature particulière du service, déroger aux dispositions du statut général de la fonction publique ainsi qu'à celles des lois et règlements applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ART. 5. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1392 (12 janvier 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-73-9 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant que dans le cadre des mesures destinées à élargir les perspectives de carrière des officiers supérieurs des Forces armées royales et de rendre celle-ci plus adaptée au haut niveau de formation, d'expérience et de responsabilité qu'elle implique, il a été décidé d'instituer un nouveau grade dénommé « Colonel major », se situant entre les grades actuels de colonel et de général de brigade ;

Considérant que cette réorganisation de la carrière des officiers permettra de promouvoir au choix, jusqu'à un échelon très élevé de la hiérarchie indiciaire, les officiers supérieurs qui auront donné la preuve de leur valeur et de leurs mérites,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

.....

« *Article 38.* — La hiérarchie militaire dans le corps des officiers « des armes et dans les corps assimilés des services comprend les « grades suivants ou assimilés :

« Sous-lieutenant ;
« Lieutenant ;
« Capitaine ;
« Commandant ;
« Lieutenant-colonel ;
« Colonel ;
« Colonel major ;
« Général de brigade ;
« Général de division ;
« Général de corps d'armée ;
« Général d'armée. »

« *Article 39.* — Les nominations aux ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 47* bis. — Nul ne pourra être nommé colonel major « ou à un grade de même rang s'il n'a servi au moins trois ans « dans le grade de colonel. »

« *Article 48.* — Nul ne pourra être ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 7 hija 1392 (12 janvier 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-033 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-71-669 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) portant révision du tableau n° 1 des traitements des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-71-669 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 annexé au décret n° 2-71-669 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisé est modifié et complété conformément au tableau ci-joint à compter du 1er janvier 1973.

ART. 2. — A compter de la même date, nonobstant toutes dispositions contraires, les officiers généraux et assimilés sont rangés, s'il y échet, dans la nouvelle hiérarchie, à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure.

Fait à Rabat, le 24 hija 1392 (29 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

***

« TABLEAU N° 1

« Officiers de tous armes et services (autres que les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires).

GRADES	ÉCHELONS	CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ACCESSION AUX DIVERS ÉCHELONS	INDICES NETS
Général de division et assimilé	Exceptionnel	Après 2 ans de grade ou 28 ans de service en qualité d'officier ..	800
	1er	Avant 2 ans de grade	780
Général de brigade et assimilé	3e	Après 4 ans de grade ou 28 ans de service en qualité d'officier ..	775
	2e	Après 2 ans de grade ou 27 ans de service en qualité d'officier ..	750
	1er	Avant 2 ans de grade	725
Colonel major	3e	Après 4 ans de grade ou 25 ans de service en qualité d'officier ..	725
	2e	Après 2 ans de grade ou 23 ans de service en qualité d'officier ..	700
	1er	Avant 2 ans de grade	675
Colonel et assimilé	3e	Après 4 ans de grade ou	

(*La suite sans changement.*)

Décret n° 2-73-034 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-69-465 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant révision du tableau n° 2 des traitements des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-69-465 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) modifiant et complétant les annexes I et II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° 2 annexé au décret n° 2-69-465 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) susvisé est modifié et complété conformément au tableau ci-joint à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 24 hija 1392 (29 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

***

« TABLEAU N° 2

« Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires

GRADES	ÉCHELONS	CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ACCESSION AUX DIVERS ÉCHELONS	INDICES NETS
Médecin général inspecteur.	2e	Après 3 ans de grade	750
	1er	Avant 3 ans de grade	725
Médecin général, pharmacien général, vétérinaire général.	2e	Après 3 ans de grade	725
	1er	Avant 3 ans de grade	700
Médecin colonel major, pharmacien colonel major, chirurgien-dentiste colonel major, vétérinaire colonel major.	3e	Après 6 ans de grade	700
	2e	Après 3 ans de grade	675
	1er	Avant 3 ans de grade	650
Médecin colonel, pharmacien colonel, chirurgien-dentiste colonel, vétérinaire colonel.	Exceptionnel	Après 7 ans de grade ou après 5 ans de grade et 28 ans de service en qualité d'officier	650
	2e	Après 5 ans de grade	

(*La suite sans changement.*)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une Direction générale de la surveillance du territoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Direction générale de la surveillance du territoire rattachée au ministère de l'intérieur et chargée de veiller à la sauvegarde et à la protection de la sûreté de l'Etat et de ses institutions.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

ART. 2. — La Direction générale de la surveillance du territoire comprend outre le cabinet du directeur général, des services centraux et des brigades territoriales.

ART. 3. — La composition du cabinet du directeur général ainsi que le nombre des services centraux et des brigades territoriales sont fixés par décret.

ART. 4. — L'organisation interne, les règles de fonctionnement et les attributions des services centraux et des brigades territoriales sont fixées par décision du directeur général.

ART. 5. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1392 (12 janvier 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 25-73 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant ouverture d'un examen probatoire en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude à la nomination au cadre d'administrateur du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été complété ou modifié et notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 483-72 du 16 mai 1972 fixant le règlement de l'examen probatoire en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude à la nomination au cadre d'administrateur du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude à la nomination du cadre d'administrateur du ministère de l'intérieur aura lieu à Rabat, à partir du 27 mars 1973.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'intérieur, au plus tard, le 27 février 1973.

Rabat, le 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

Dr MOHAMED BENHIMA.

MINISTERE D'ETAT

(SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE)

Décret n° 2-73-009 du 15 hija 1392 (20 janvier 1973) portant création du cadre des mokhaznis de la Cour royale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 603-64 du 18 joumada II 1384 (6 novembre 1964) chargeant M. Haj M'Hammed Bahnini de la direction du service administratif et financier de la Cour royale ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 janvier 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre de mokhaznis de la Cour royale.

Ce cadre comprend deux grades : mokhazni et chef-mokhazni respectivement classés dans les échelles de rémunération n°s 1 et 2 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 2. — Ces agents relèvent pour toutes les mesures individuelles de gestion de l'autorité chargée de la direction du service administratif et financier de la Cour royale.

ART. 3. — Les mokhaznis sont recrutés par décision de l'autorité visée à l'article précédent sur proposition des différents responsables des services de la Cour royale.

ART. 4. — Les chefs mokhaznis sont nommés au choix parmi les mokhaznis chargés de tâches d'encadrement ayant atteint au moins le 6e échelon du grade.

ART. 5. — L'accès au cadre de mokhaznis de la Cour royale est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus à la date du recrutement. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 6. — Les candidats recrutés en application de l'article 3 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ces agents seront, soit titularisés au 2e échelon du grade, soit licenciés s'ils n'ont pas donné satisfaction.

ART. 7. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 8. — Pour la constitution initiale du cadre, les agents exerçant les fonctions de mokhazni à la Cour royale, à la date d'effet du présent texte, pourront être intégrés à compter de la même date dans l'un ou l'autre des deux grades énumérés à l'article premier ci-dessus.

Toutefois sont exclus du bénéfice de cette mesure ceux d'entre eux qui à la date d'intégration auront dépassé la limite d'âge fixée par la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée.

ART. 9. — Les intégrations sont prononcées par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle composée de :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

L'autorité chargée de la direction du service administratif et financier de la Cour royale ou son représentant.

ART. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 15 hija 1392 (20 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 20-73 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du gouvernement n° 528-72 du 5 juin 1972 portant réglementation du concours pour le recrutement des rédacteurs judiciaires des juridictions du Royaume ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-dix (70) rédacteurs judiciaires aura lieu le 29 avril 1973 aux centres ci-après : Rabat, Marrakech et Fès.

Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est de dix-sept (17).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement) avant le 14 avril 1973.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours, devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 6 hija 1392 (11 janvier 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice n° 19-73 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-six (56) secrétaires-greffiers aura lieu le 18 mars 1973 aux centres ci-après : Rabat, Marrakech et Fès.

Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatorze (14).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement) avant le 3 mars 1973.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours, devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 6 hija 1392 (11 janvier 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice n° 21-73 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-deux (52) agents d'exécution (option administration) aura lieu le 8 avril 1973 aux centres ci-après : Rabat, Marrakech et Fès.

Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à treize (13).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement) avant le 25 mars 1973.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours, devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 6 hija 1392 (11 janvier 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice n° 23-73 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-dix-huit (78) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 25 février 1973 aux centres ci-après : Rabat, Marrakech et Fès.

Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix-neuf (19).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement) avant le 10 février 1973.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours, devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 6 hija 1392 (11 janvier 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice n° 22-73 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des huissiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 66-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des huissiers des juridictions du Royaume ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-quatre (54) huissiers aura lieu le 20 mai 1973 aux centres ci-après : Rabat, Marrakech et Fès.

Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à treize (13).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement) avant le 5 mai 1973.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours, devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 6 hija 1392 (11 janvier 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 38-73 du 5 hija 1392 (10 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 2e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-68 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents publics de 2e catégorie spécialité ouvrier qualifié (mécanicien en automobile) aura lieu les 18, 19 et 20 février 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 3 février 1973 à midi.

ART. 3. — Deux (2) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Le nombre d'admissions pourra, éventuellement, être augmenté du chiffre de candidats classés ex aequo moins un.

Rabat, le 5 hija 1392 (10 janvier 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 37-73 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de receveurs de 6e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 143-68 du 22 février 1968 portant règlement du concours pour le recrutement de receveurs de 6e catégorie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) receveurs de 6e catégorie aura lieu le 11 février 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 27 janvier 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'admissions pourra, éventuellement, être augmenté du chiffre de candidats classés ex aequo moins un.

Rabat, le 6 hija 1392 (11 janvier 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 10-73 du 26 ramadan 1392 (4 novembre 1972) fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme prévu par l'article 5, alinéa 1er du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports et notamment son article 5, alinéa 1er ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'accès par voie de concours à l'Institut royal de la formation des cadres de la jeunesse et des sports, les diplômes :

Capacité en droit ;

Diplômes de technicien marocain.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet le 1er octobre 1972.

Rabat, le 26 ramadan 1392 (4 novembre 1972).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 35-73 du 15 hija 1392 (20 janvier 1973) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides comptables et d'instructeurs (section dactylographie).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-507 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964) portant création d'un Centre de formation de dactylographes, de sténodactylographes, d'aides comptables et d'instructeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides comptables et d'instructeurs ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides comptables et d'instructeurs, est fixé à vingt-cinq (25).

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat le 24 février 1973.

Rabat, le 15 hija 1392 (20 janvier 1973).

ABBÈS EL KISSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont nommés :

Commissaire judiciaire stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 1er juillet 1967 : M. Mechbal Abdellatif ;

Secrétaires-greffiers stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 7 juin 1971 : MM. El Boute M'Hammed et Berhil Abdelkader ;

Agents de bureau stagiaires (échelle 2) 1er échelon du 18 octobre 1971 : MM. Bensbih Ahmed, Baslam Mohamed, Azendour Driss, Bouqalâa El Mostafa, Masmoudi Ahmed, Makhloufi Abdelkader, Alaoui Medghari M'Hammed, Mohklis Mohamed, Tazi Mohammed, Baâzza Mohamed, Benfadil Mohamed, Al Ahiane Larbi, Ben Moussa Abdelouahab, Lakhrissi Mokhtar, Haïnoun Brahim, Lotfi Abderrahim, El Hajji El Mostapha, Bani Mohamed, Ahtitich Moulay Abdellatif, Maârouf Mohammed, Sbiti Abdelhafid et Benabdelkrim El Filali Az-Eddine ;

Commis-greffier stagiaire du 31 août 1965 : M. Allam Abdelkader ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 8 mars 1969 : Mlle Senhaji Rhita ;

Du 3 novembre 1969 : M. Larhzioui Abdallah ;

Du 7 décembre 1970 : Mlle Karchi Fatima ;

Du 25 janvier 1971 : M. Meftaha Iben Khayat Zougari.

(Arrêtés des 13 mai 1969, 21, 27 décembre 1971, 7, 11, 25 février, 19 et 21 avril 1972.)

Sont titularisés et nommés :

Commissaires judiciaires (échelle 10) 11e échelon :

Du 1er juillet 1968 : M. Mechbal Abdellatif ;

Du 1er juillet 1970 : MM. El Alami Mohamed, Ettalibi Lahoucine, Achargui Mohamed et Alaoui El Belghiti Abdellah ;

Du 1er juillet 1971 : M. Lalami Mustapha ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) 11e échelon Mmes, Mlles, et MM. :

Du 1er mars 1968 : El Yacini Salah ;

Du 1er juillet 1971 : El Fhaïel Fatima et Guedira Fettouma ;

Du 3 août 1971 : M. Gharnit Messaoud, Mdehheb Abdellatif, Mestassi Mohammed, El Harrous Mohammed, Acharnane Mahdi, Zaza Feddoul, Bakkali Aïcha, Ghamman Benaïssa Rhimou, Hamman Abdelaziz, Loutfi Attaï, Ahtil Hassan, Tabiche Ali et Merizaq Abdelkhalek ;

Du 5 août 1971 : Boutriq Abdellatif ;

Du 11 septembre 1971 : Rachid Fathia ;

Du 12 novembre 1971 : Alaoui Fatima Zohra ;

Agents de bureau (échelle 2) 2e échelon Mmes, Mlles et MM. :

Du 8 mars 1970 : Azaroual M'Hammed, Habache Mostafa, Erraïdi Mohamed et El Hilal Abdeslam ;

Du 20 juin 1970 : Azzam Mohammed et El Aomari Abdelkader ;

Du 23 juin 1970 : El Bouhali Mohammed ;

Du 8 mars 1971 : El Idrissi Lamsaâdi Khadija, Aïssaoui Mohamed, Louardi Omar, Hakim Ali, Souini Ahmed, Haddi Idriss, Lahsini Abdelaziz, Zaghloul Khaddouj, Hannioui Mohamed, Karti M'Barek, Haddi Mohammed, El Hariri Mustapha, El Kadiri El Mehdi, El Ansari Mohamed, Nourelyakine Abdelkhaleq, Isfi ben Daoud, El Ouahidi Mohamed, El Fatimi Ahmed, Berrada Naïma, El Bakkali Hassan, Kadaoui Abbassi Saïda, Benabdeljalil Mohamed, Amharref Lahcen, Bijou Mohammed, Amazian M'Hamed et Lahbib El Habib ;

Du 18 mars 1971 : Kadiri Yamani Mohamed Jaâfar ;

Du 8 avril 1971 : Ameziane El Ouaâmari Mohamed et Afifi Abderrahmane ;

Du 16 juin 1971 : Abkaoui Mohamed ;

Du 19 juin 1971 : Latif Mostafa et Ousfari Aïcha ;

Du 20 juin 1971 : Lagnaoui Fatma, Drissi Amraoui Aïcha, El Alami Henia, El Mourzbani Mohammed, Azizi Najia, Ronda Mohammed, Kasmi Mohammed, Ebrahmi Fatima, Louliji M'Hamed, Halim Bouchta, Diouani L'Mfadel, Yousse Madani, Moulnakhla Driss, Harmli Larbi, El Haïmeur Mostafa, Khoubbane Hassan, Arjdal Ahmed, Touiti Moulay Brahim, Allali Omar, Fennassi Driss, Daoui Mohamed, El Moustafid Mohamed, Oufir Rahal, El Latif Mohammed, Jedraoui Ahmed, Fahim Salah, Rizki Abdelkader, El Aâmim Mohamed, Nesnas Abderrahmane, Ziari Mohamed, Tazi Abdeslam, Rafik Mostafa, Dahmani Miloud, Ouahchi Ahmed, Boutaïbi Mohamed Seghir, Berraïssoul Mohamed et Khoullil Driss ;

Du 24 juin 1971 : Chakir Maria et El Barkaoui Sellami ;

Du 26 juin 1971 : El Amil Tahar, Hmati Belaïd et Amallah Mohamed ;

Du 27 juin 1971 : Messaoudi Ahmed ;

Du 30 juin 1971 : Lachguer Ali et Lamzadrhi Najia ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon Mmes Mlles et MM. :

Du 1er janvier 1969 : Jriba Aïcha ;

Du 8 mars 1970 : Rafa Aïcha, Ouahmane Fatima, Guessous Badia et Lak-Hal Khadija ;

Du 29 mars 1970 : Mdouari Fatima ;

Du 20 juin 1970 : Karim Khaddouj ;

Du 3 novembre 1970 : Zaouer Rabha, Sibari Latifa et Antar Fatima ;

Du 13 novembre 1970 : Abouzine Mohamed Lhabib ;

Du 8 mars 1971 : Serb Malika, Ziady Khadija, Berrekkal Touria, El Idrissi Lalla Naïma, Ziani Touria, Assad Malika, Qrita Fatna, Benmoussa Assia, Rabih Lahlou Meryama, Zaoual Aïcha, Mesfioui Aïchat, Bouanani Lalla Khadija, Sarhani Fatima, Nemry Zineb, Bakir Mohamed, Bouameur Aïcha, Agoumi Filali Naïma, Fakak Rachida, Tazi Khadija, Rouis Latifa, Imzil Fatima, El Malki Zoubida Kandili Rabia, Benslimane Ratiba, Limlahi Ouzzani Aziza, Ismaïli Alaoui Zhor, Belghiti Alaoui Fatima, Khaldi Abla, Nia Mohamed, Rhajaoui Moulay Ali, Dounia Zakia, Oujdi Abdelaziz, Echchafaï Houria, Kinany Alaoui Latifa, Amraoui Mina,, El Kennane Boujemâa, Loukhaïli Saâdia, Senhaji Rhita et Idrissi Kaïtouni Bahiya ;

Du 18 mars 1971 : Benhaddouche Mohamed ;

Du 6 avril 1971 Naïmy Atika, El Fakir Zahra, Majbar Badia, Nechadi Saâdia, Tounsi Aïcha, Saâdi Fatima, Saddouq Keltoum, Jamal Abdelmjid, Chari Fatima, Bahbah Bousekri, Amor Najima, Abdelmalek Fatima Zohra, Sibou M'Hammed, Slasli El Yacoubi, El Majdoub Khadija, Ouriaghli Habiba, Mokhtar Ahmed Mechbel et Lamari Boumelha Mohamed ;

Du 8 avril 1971 : Bakkali Aïcha ;

Du 15 avril 1971 : El Mountassir Badia et Bihillat Afifa ;

Du 30 avril 1971 : Abbassi Aïcha ;

Du 1er juin 1971 : El Alami Fatima ;

Du 20 juin 1971 : Hadech Halima, Karchi Aïcha, Ben Khattab Naïma, Saïd Naïma, Bakkali Malika, Azzi Abdessalam, Tadili Mohamed, Bouichou Ahmed, Bouzidi Zineb, El Massaoudi Ahmed, Meftah Fatna et El Hadiaoui Fatima ;

Du 30 juin 1969 : Barrada Rakhabi Houria ;

Du 2 juillet 1971 : Azzam Rahhali Lalla Fattouma ;

Du 6 juillet 1971 : Baba Halima ;

Du 1er août 1971 : Gaddahi Jimaâ, Belaâm Zoubida, Ouladyala Fatima et Zouita Khadija ;

Du 3 août 1971 : Habrouk Fatima, Rabi Khaddouj, Errahhali Rkia, Bakkali Hamida, Majzouli Halima, Bellaâmane Aïcha, Boulmane Mahjouba, Kousmat Zahra, Fadil Zahia, Benjelloun Benallal Saïda, Gharmili Sefrioui Khadija et Essarhyere Rachida ;

Du 4 août 1971 : Bennouna Louridi Batoul ;

Du 24 septembre 1971 : Nemmaoui Bahija ;

Du 3 novembre 1971 : Fajraoui Khadija, El Masrioui Khadija, Slith Oumelaïd, El Mkiess Brahim et Larhzioui Abdellah ;

Du 10 novembre 1971 : Eddaya Ahmed, El Abbassi Moulay Abdeslam, Semlali Mohamed, Daoudi Khadija, Rahmouni Rachida, Maouni Abdellah et El Merzouk Fatiha ;

Du 11 novembre 1971 : Ouchen Driss, Lazrek Anissa, El Mouhib Ahmed, Madih Touria, Jorji Mohamed, Bendani Oumhani, Filali Fatima, Benzakour Sabah, Zouhaïr Fatima, El Yaâcoubi El Mokhtar, Chabbouni Saïd, Hamiani Omar, Amaâdachou Tijani et Marouan Abdellah ;

Du 12 novembre 1971 : Lotfi Moulay Ahmed ;

Du 20 novembre 1971 : Rhzali Rabha et Bensoui Abdelkrim ;

Du 1er décembre 1971 : Bouhouir Moussa et Aït Oubellahcen Zaïd ;

Du 7 décembre 1971 : El Omari Fatima, El Omary Tahra, Bouchara Tourya, Fassi Fehri Rabia, Alami Drissi Latifa, Es-Semmar Fatiha, Jirari Abdellatif, Benoubi Aïcha, Roain Fatima, Slimani Mohamed, Sbaï Habiba, Mekouar Fatima, Naddar Fatima Khadija, Makhloufi Ettibaria, Taghi Aïcha, Talha Habiba, Bezzate Fatiha, Essami Mohammed, Zaïd Milouda, Solhi Rachida, Abouwafa Zoubida, Britel Aïcha, El Moustaoui Salah, El Omari Ahmed, Asseraf Marie, Essbaï Assia, Loukili Khadija, Lqobt Sidi Moh ou Youssef, Lqebbab Maria, Droumi Aïcha, Samdi Mohamed Abdelaziz, El Mansouri Khadija, Khayyati Ahmed, Er-Rafaï Khaddouj, Ahmar Jabha Rabia et Khatabi Saâdia ;

Du 9 décembre 1971 : Guessous Latifa ;

Du 25 janvier 1972 : Farraj Malika, El Hassan Loukili, Lebbar Saïda, El Melhaoui Malika, Boukil Karima, Jbilou Fatiha, Attar Zoulikha, Boukhari Fatima-Zohra et Benhamdoun Saâdia ;

Du 26 janvier 1972 : Darbali Malika, Sedougui Daoudi Abdeslam, El M'Hamdi Mohamed, Yousfi Rabiaâ et Lahsaïni Zhor ;

Du 27 janvier 1972 : Moubarik Abdellah, Zahir Halima et Dabaj Fatima ;

Du 28 janvier 1972 : Montassir Rabha, Baba Mohammed, Reda Ettoumiya et Ellis Mina ;

Du 30 janvier 1972 : Raffas Rachida ;

Du 1er février 1972 : Idrissi Aïcha et Khouzaïma Khadija ;

Du 3 février 1972 : Khaïr Eddine Fatima ;

Du 1er mars 1972 : Fakhir Faouzia, Benazzouz Rachida, Yousfi Najat, Kikhou Halima, Belkhadir Mohamed, Chic Khadija, Outdemricht Khadija, Nassiri Zakia, Aït Abderrahman Khadija, Mammar Fatima, Benkour Es-Sediya, Ounzari Larbi, Alaoui M'Rani Saïda, Benmoussa Benaïssa, Rouineb Fatima, M'Handez Telmçani Hayat, Soltani Moulay Ahmed et Bark Latifa ;

Du 4 mars 1972 : Lotfi Aïcha, Belkouri Fatima, Benadada Naïma, Fahmi El Kamla et Ghammad Assia ;

Du 5 mars 1972 : Hbira Fatima ;

Du 16 mars 1972 : Idrissi Kaïtouni Saïda ;

Du 6 avril 1972 : Khariri Saâdia.

(Arrêtés des 1er avril 1971, 31 mars, 27 avril et 19 mai 1972.)

Sont classés *à titre exceptionnel au 9e échelon de l'échelle 7 :*

Du 1er janvier 1971 : MM. Boukhatem Mohamed et Oudrhiri Mustapha ;

Du 1er mars 1971 : M. Chorfi Abdelkader ;

Du 1er avril 1971 : M. Akhdadach Ali ;

Du 1er octobre 1971 : M. Maâlmi Khammar ;

Du 1er janvier 1971 : M. Kanaba Mohamed.

(Arrêtés du 4 mai 1972.)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Secrétaire-greffier principal (échelle 6) 6e échelon, avec ancienneté du 23 juillet 1965 : M. Hilal Abdelmoumen ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) :

3e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : Mme Benharroch Freha ;

1er échelon, sans ancienneté : M. Allam Abdelkader ;

Agent de bureau (échelle 2) 7e échelon, avec ancienneté du 20 septembre 1965 : M. Mkhalfi Mohamed.

(Arrêtés des 11 mai 1971 et 19 juin 1972.)

Sont nommés *secrétaires-greffiers principaux (échelle 6)* ;

5e échelon du 16 mars 1970, avec ancienneté du 1er novembre 1969 : M. Rauchdi Maâti ;

4e échelon du 26 avril 1971, avec ancienneté :

Du 1er février 1970 : M. Saoud El Ghezouani ;

Du 1er avril 1970 : M. Ben Mkadem Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Ouahabi Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Sidfi Bouchaïb ;

3e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Benabicha Jillali ;

Du 1er août 1970 : MM. Kadri Abdellatif et Skali Hassan.

(Arrêtés des 8 juillet 1971 et 6 mai 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Pacha et chef de cercle d'Ifni (province d'Agadir) du 13 mai 1969 : le capitaine Chouiakh Mohammed Larbi. (Dahir n° 1-70-31 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Pacha de Ksar-el-Kebir (province de Tétouan) du 14 novembre 1970 : M. Bennani Mohamed. (Dahir n° 1-70-297 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Pacha de la ville de Salé (préfecture de Rabat-Salé) du 26 mars 1971 : M. Alaoui Mehdi. (Dahir n° 1-71-87 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd à Zaouia Ahansal, Aït Bouaguenafen, cercle d'Azilal, (province de Beni-Mellal) du 16 septembre 1966 : le lieutenant Moussaoui Rahhali Mohamed. (Décret royal n° 722-66 du 11 chaabane 1387/14 novembre 1967) ;

Caïd, chef du bureau du cercle de Zagora (province d'Ouarzazate) du 27 février 1970 : M. Bencheikh Bachir. (Dahir n° 1-70-099 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd, chef de la section des renseignements régionaux à la province de Tarfaya du 1er juillet 1970 : M. Akouri Abdelkader. (Dahir n° 1-70-307 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd détaché au secrétariat général de la province d'Oujda du 14 août 1970 : M. Bentayeb Abdelkrim. (Dahir n° 1-70-303 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd détaché au secrétariat général de la province de Kenitra du 6 janvier 1971 : M. Aïssa Abdallah. (Dahir n° 1-71-005) du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd, chef du cabinet du gouverneur de la province de Tétouan du 19 avril 1971 : M. Zerouali Ouariti Abdellatif. (Dahir n° 1-71-126 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd, chef de cercle chargé de secrétariat général de la province d'Ouarzazate du 1er juin 1971 : M. Maâzouzi Abderrahmane. (Dahir n° 1-71-151 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd, chef de cabinet du gouverneur de la province de Taza du 1er octobre 1971 : M. Bennani Abdelhamid. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd des Beni-Brahim (province de Settat) du 12 octobre 1971 : M. El Ammouni Driss. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd de Tafrant (province de Fès) du 19 octobre 1971 : M. Es-Slassi Razzouki Abdellatif. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd Fechtala Slass Beni Ouriaghel, l'ourtzagh (province de Fès) du 19 octobre 1971 : M. Haki Driss. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd, chef de cercle chargé du secrétariat général de la province d'Agadir du 1er décembre 1971 : M. Harfaoui Mouloud. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville d'Oujda de 10e catégorie du 13 juin 1967 : M. Bourakkadi Jaâfar. (Dahir n° 2-72-198 du 6 rebia I 1392/20 avril 1972) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Marrakech de 10e catégorie du 1er juillet 1970 : M. El Hachimi Moulay Taïeb. (Décret n° 2-72-035 du 30 hija 1391/16 février 1972) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Settat de 10e catégorie du 1er juillet 1970 : M. Sahl Ismaïl. (Décret n° 2-72-102 du 24 moharrem 1392/11 mars 1972) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville d'Ouezzane (province de Kenitra) de 10e catégorie du 1er juillet 1970 : M. Naji Driss (Décret n° 2-72-032 du 30 hija 1391/16 février 1972) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville d'Oujda de 10e catégorie du 12 avril 1971 : M. Adnani Ahmed. (Décret n° 2-72-031 du 30 hija 1391/16 février 1972) ;

Sont déchargés de leur fonctions :

Du 16 août 1971 : M. Lyoussi Mohamed, gouverneur de la préfecture de Casablanca. (Dahir n° 1-71-225 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1er février 1970 : le capitaine Chouiakh Mohammed Larbi, pacha et chef de cercle d'Ifni (province d'Agadir). (Dahir n° 1-70-31 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 4 avril 1971 : M. Alaoui Taïeb, pacha de la ville de Fès. (Dahir n° 1-71-85 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 15 janvier 1969 : M. Lamri Omar, caïd, chef du cercle d'Essaouira. (province de Safi). (Dahir n° 1-69-36 du 23 kaada 1389/31 décembre 1970) ;

Du 1er avril 1970 : M. Rahmoune Mohamed, caïd de Salé-Banlieue (préfecture de Rabat-Sué). (Dahir n° 1-70-163 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 25 avril 1971 : M. Harfaoui Mouloud, caïd, chef de cercle chargé du secrétariat général de la province de Safi. (Dahir n° 1-71-85 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1er juillet 1971 : M. Rhoul Abdelmoumen, caïd chef de la section de renseignements régionaux à la province de Safi. (Dahir n° 1-71-124 du 24 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1er novembre 1971 : M. Ahardane El Hadj, caïd d'El-Khab (province de Meknès). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 25 janvier 1972 : M. Khales El Ghazi, caïd des Aït Youssi Guigou ou Anjil (province de Fès). (Dahir n° 1-72-045 du 5 safar 1392/21 mars 1972) ;

Du 12 juin 1967 : M. Bourakkadi Jaâfar, khalifa du caïd des Jerrada (province d'Oujda) ;

Du 30 juin 1970 : M. Benallal Mohamed, khalifa du caïd de Tazarine (province d'Ouarzazate) ;

Du 1er juillet 1970 : M. Naji Driss, khalifa du caïd au bureau du cercle d'Ouezzane (province de Kenitra) ;

Du 1er juillet 1970 : M. Sahl Ismaïl, khalifa du caïd de Mediouna, Ouled Ziane (préfecture de Casablanca) ;

Du 1er juillet 1970 : M. El Hachimi Moulay Taïeb, khalifa du caïd des Kelâa des M'Gouna (province d'Ouarzazate) ;

Du 6 janvier 1971 : M. Aïssa Abdallah, khalifa du caïd de Had-Kourt (province de Kenitra) ;

Du 12 avril 1971 : M. Adnani Ahmed, khalifa du caïd des Zerrat-Nord (province de Safi) ;

Du 1er octobre 1971 : M. Bennani Abdelhamid, khalifa de caïd, détaché au secrétariat général de la province de Taza ;

Du 12 octobre 1971 : M. El Ammouni Driss, khalifa du caïd de Berrechid (province de Settat) ;

Du 19 octobre 1971 : M. Haki Driss, khalifa du caïd de Cheraga, cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès) ;

Du 19 octobre 1971 : M. Es-Slassi Razzouki Abdellatif, khalifa du caïd des Skoura, cercle de Boulmane (province de Fès).

(Arrêtés des 22 août 1967, 30 mai 1968, 4 août 1970, 22 mai, 2 juin, 19 août 1971, 5 février, 7 août, 14, 15, 23 mars, 13, 19 avril, 10, 19, 27 mai, 15 et 17 juin 1972.)

Sont titularisés et nommés *sergents des sapeurs-pompiers, 4e échelon :*

Du 16 janvier 1971, avec ancienneté du 16 janvier 1970 : M. Tali Mohamed ;

Du 16 avril 1971, avec ancienneté du 16 avril 1970 : M. Errajaï El Mehdi ;

Du 1er juin 1971, avec ancienneté du 1er juin 1970 : M. El Fdili Omar ;

Du 1er août 1971, avec ancienneté du 1er août 1970 : M. Fertout Ahmed ;

Du 1er décembre 1971, avec ancienneté du 1er décembre 1970 : M. Ibrahimi Abdellah ;

Du 1er mai 1972, avec ancienneté du 1er mai 1971 : M. El Yousfi Ali.

(Arrêtés du 9 octobre 1972.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés *inspecteurs des finances stagiaires (échelle 10) 1er échelon* du 22 novembre 1971 : MM. Alaoui Bouarraqui Abderrazaq, Bouzid Abdelmounim, El Harhouri Moulay Abdeslam, El Midaoui Ahmed, Faouzi Abdellatif, Hanane Larbi, Ibn Chekkor Noureddine, Loudyi Abdeltif, Qarouach Mostafa, Rami Lahcen, Semlali Mohamed, Tazi Ahmed et Zidouh Mustapha ;

Sont nommés *inspecteurs des finances stagiaires (échelle 10) 2e échelon :*

Du 22 novembre 1971 : M. Rachadi Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Hadoudou Hassan ;

Sont promus :

Inspecteur des finances (échelle 11) :

9e échelon du 1er août 1971 : M. Alami Abdelaziz ;

2e échelon du 1er décembre 1971 : M. Kacemi Abdelhadi ;

Inspecteurs des finances (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er août 1969 : MM. Benmansour Abdelfatah, Dacheikh Ahmed, Daïri Mohamed, Kabbaj Abdelouahed, Lazraq Abderrazak Omary Nourredine ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Benbrik Abdelali, El Wardi Ahmed Harti, Essediqi Omar, Laâbi Mohamed, Raïs Mohamed, Saïdi Benyounès et Tazi Mokha Abdelali ;

1er échelon du 1er décembre 1970 : M. Hadoudou Hassan.

(Arrêtés des 14 janvier, 12 et 30 mai 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont titularisés *institutrices et instituteurs (échelle 7) 2e échelon* du 1er octobre 1970 :

Mlles Abidi Zoubida, Ailane Mahjouba, Aït Addi Amina, Alaoui Amina, Alaoui Kobbi Habiba, Amirou Latifa, Azouka Rabha, Belhafiane Oumhani, Bel Harrar Jamila, Belqasmi Khadija, Benabad Zahra, Benaddi Touria, Benbeguia Fatima, Berrouhou Sfia, Bouayad Khadija, Boukhail Fatima, Boukmakh Rachida, Chahidi Fatima, Chlyah Touriya, Chnoui Fatima, Choutrik Zoubida, El Azzouzi Malika, El Ayyadi Fatima, El Bali Fatiha, El Harrif Latifa, El Hassani Aïcha, El Marrakchi Amina, El Mir Lekbira, El Ouali Rachida, El Yarmani Hasna, El Youssoufi Latifa, Ennour Farida, Farkhsi Kebira, Farrimi Naïma, Fathi Zohra, Filali Dahmani Oum Keltoum, Ghandi Fatima, Hajjar Zhour, Hamidi Malika, Houssouni Malika, Ibn Brahim Majida, Idaoubella Saâdia, Jamal Fatima, Jemmari Fatima, Lbaze Fatima, Makhfi Fatima, Makhoukh Houria, Mihoubi Fatima, Moumine Fatima, Navel Malika, Nouri Anissa, Omari Naïma, Ouazzani Zoubida, Quibou Zineb, Rakib Rahma, Rharmili Ouafae, Riahi Jalila, Senhaji Khadija, Slaoui Andaloussi Fouzia, Slaoui Fatima, Smouni Rachida, Tabit Mariem Taïbi Fatima et Toumanar El Arbia ;

Mmes Agnaou Malika, Baddou Rachida, Bahloul Khadija, Belcaïda Fatima, Belfatmi Khaddouj, Belhaime Malika, Ben Abdallah Zineb, Benelmoubarik Zhor, Boudad Mina, Bouhmaid Fatima, Boukhari Aïcha, Boukili Aïcha, Bourehouat Rkia, Bousfiha Maria, Chadli Malika, Chbihi Fatima, Cherki Touriya, Dehy Fatima, Driouch Rqia, El Garmat Jemâa, El Miaz Batoul, El Moustachir Fatima, El Moustarih Khadija, Ftaita Chaïbia, Ghoulam Amina, Louarzazi Rachida, Mansour Mina, Moudden Latifa, Moustain Billah Fatima, Naji Rafika, Nadifi Rahma, Oubelahcen Mahjouba, Ourrach Saïda, Ouzgane Fadma, Rahhali Rabia, Raissouni Touria, Riffi Fatima et Sahli Keltoum ;

MM. Abbassi Mohamed, Abdelhakim Ahmed, Abdelmoumen Benaïssa, Abennaou Mohamed, Abhir Moulay Abdelatik, Abida Abdelkader, Abouchamcha Ahmed, Abou El Kalam Abdeljalil, Abouz Mohamed, Abrouk El Alami Mohamed, Achahbar Mohammed, Adad Abdelmalek, Adib Ahmed, Adidi Lahcen, Adlani Ahmed, Affan Mohammed, Aghachoui Mohamed, Aghoutane Ahmed, Agli Mohammed, Ahmadi Et Tahar, Ahlaly Ali, Ahl Cheikh Maoulaïnine, Aissam Messaoud, Aissami Abdelkader, Aït Bay Brahim, Aït El Achkar Brahim, Aït Hammou El Mahfoud, Aït Idder Mohamed, Aït M'Hamed Ahmed, Aït Ouahman Mohamed, Aït Saïd Saïd, Aït Youssef Abderrahman, Aït Zeddib Brahim, Ajbar Mohamed, Ajgad Miloud, Ajili M'Hammed, Ajiou Lahcen, Akhiar Mohamed, Akhrif Bouhorma, Akil Abdallah, Alami Mohamed, Alaoui Mustapha, Alaoui Touhami, Albosdigui Mohamed, Allali El Maâti, Allam Ali, Al Masbahi Bennasar, Aluiz El Houcine, Amarhal Mohamed, Amari Mohammed, Ameddah Lahoucine, Ameur Mohammed, Amiri Mohamed, Amouzoune Aomar, Amrani Zerifi El Aziz, Amrouch Haddou et Amani Mustafa ;

MM. Aouied Mohammadi, Arbib Mohamed, Arrout Sghir, Asrani Abdallah, Asrih Ahmed, Asslaoui Lahoucine, Atili Mohammed, Atti Mohammed, Atof Ahmed, Attar Madani, Azaroual Abdelkebir, Azhari Abderrahmane, Aziz Abdallah, Azizi Mohamed, Badri Abderrahmane, Bahassi Atman, Bahdada Allal, Bahi Mohamed, Bahsani Ahmed, Baidane Ahmed, Baini M'Hammed, Bakkali Mokhtar, Bakkari El Hassan, Bali Mohamed, Bannour Moulay Abdellah, Banouna Abdelouahab, Bassi El Hassan, Batti Mohamed, Batisse Tahar, Bel Aissaoui Mostafa, Belamaria Kabbour, Belaouani Mohammed, Belhalba Mohamed, Belharrar Abderrahim, Bel Moudden Abdeljalil, Benabid Bouchaïb, Benbrek Azzouz, Benchaoui El Menouar, Bencharki Ahmed, Benchokroun Mohamed, Benhssaïn Mohamed, Bensaïd Mohammed, Bentalha Abdelmajid, Benyahia Abdellah, Benyahya Baghdad, Benyouce Zaïd, Beqqada Mohammed, Berrada Abdelhay, Berroho Mohamed, Berryah Mohammed, Bhar Lahbib et Boinane Abdelmalek ;

MM. Bouaine Mohamed, Bouassid Mohamed, Bouchahma Ahmed, Bouchti Mohammed, Boudakara Abdelkader, Bougdid Mohamed, Boughelam Mohammed, Bouharda Mohamed, Bouhbahani Mohamed, Bouhsani Larbi, Boujida Hmidou, Bouknana Faraji, Boulaânakch Taïbi, Boumaâz Ahmed, Boumessaoud Mohamed, Boussdrim Abdelmalek, Bouyahya Mohamed, Bouzhar Mohamed, Brahmi Miloud, Btiouet Mokhtar, Chahidi Abdelkebir, Chakib El Mokhtar, Chamami Mohammed, Chaouaf Ali, Chaoui Mohamed, Chaouki Bouziane, Charef Mohammed, Charif Mohamed, Chentouf Ali, Cherif Mohammed, Chetoui Mohammed, Chiadli Boujemâa, Chiekh Lahcen, Chouk Mohammed, Chouayt Brahim, Chraïbi Kaâdoud Ahmed, Dablij Mohamed, Dadda Abderrahmane, Daddas M'Barek, Dafiri Salah, Dahi Omar, Daikal Mohammed, Dbab Abdellatif, Debouz El Houssine, Douhmane Brahim, Doumou Mohammed, Drissy Bacha Mohamed, Echadouli Abdeslam, Echchaïtani Jilali, Eddahiri Mohamed, Ed-Dakaki Ahmed, El Aâqir Ahmed, El Abiad Mohamed, El Addouli M'Hamed, El Ahmadi Ahmed, El Alaoui El Ismaïli Mohamed, El Amari Mohamed, El Amrani Mohamed, El Amrani Ramdane, El Amraoui Haddou, El Ansari Abdallah, El Aouali Ahmed, El Aoud Lahcen, El Aoumari Mohamed et El Arabi Mohammed ;

MM. El Azhar Ahmed, El Azizi Ahmed, El Bali Houssaïn, El Benissi El Houssin, El Berchoui Abdelkader, El Bouhmi Ali, El Bouriahi Mimoun, El Boustaoui Moha, El Brini Lekbir, El Fadili Ahmed, El Fadili Ali, El Fakir El Mostafa, El Faqir Abdelkader, El Farkhsi Mohamed, El Fassi Mohamed, El Ghani Ahmed, El Ghazi Ahmed, El Ghouli Mohamed, El Gouch Lahoucine, El Habib Hammoudada, El Habibe Abdeslam, El Hachimi Sidi Mohammed, El

Hajouji Abdelah, El Hakkouni Chaïb, El Hamassi Seddik, Hammichi Aomar, El Haoudar M'Hammed, El Hazmiri Omar, El Hazzazi Abdelouahed, El Himri M'Jidou, El Houri Abdelmjid, El Joundoubi Hassan, El Kabibi Mohamed, El Kacemi El Houssine, El Karrabi Lakbir, El Karti Mohammed, El Kati Hassan, El Khalili Mohammed, El Khayati Mohamed, El Kyaki Messaoud, El Maâyar Mohamed, El Mabrouki Abdallah, El Machrafi Hassan, El Maghraoui Mohamed, El Majidi M'Hammed, El Mezouari Abdelhay, El Mdahab El Khyati, El Menaouar Mohammed, El Mhajri Abdelkarim, El Mokhtari Mohammed, El Moqaddem M'Hamed, El Mouden Ali, El Mounir Ali, El Mourabit Khammar, El Moussaid Hassan, El Moustatia Mohamed et El Omaryine Jillali ;

MM. El Ouadi Lahoucine, El Ouadrhiri Mohammed, El Oualidi Abdelkader, El Oualladi Driss, El Ouardi Mohamed, El Ouazzani Ali, El Ouazzani Taïbi, El Oussoul Ahmed, El Rhazali Ali, El Yamlahi El Alami, El Younoussi Mohamed, El Zoulji Ahmed, Ennejmi Abdelhadi, En Nia El Ayachi, Errafik Salah, Errami Hassan, Errasifi Lahcen, Es Saïdi Mohamed, Essakhi Bouchaïb, Es Semlali Ahmed, Ettaib Bouazza, Et Tair Abdesslam, Ezzahraoui Mohamed, Ezzahri Mohammed, Fahmi Ahmed, Mme Farès Naïma, MM. Farnadi Abdellah, Fataoui M'Barek, Fatri Mohamed, Fawzi Mohamed, Fazazi Idrissi Alami, Ferdous Salah, Ferouan Mohamed, Ferras Abderrahman, Ferrassi Ali, Galouj Mohamed, Gassim Mohamed, Gdach Ismaïl, Gourane Brahim, Griyech M'Hamed, Guermaai M'Hammed, Habba Miloud, Habid Bouchaïb, Hachem Driss, Hadine M'Hammed, Hadouch Nejem, Hafiane Tahar, Hafer Lahcen, Hafid Mohammed, Hajjaji Mohamed, Halim Tahra, Hallou Abdelkader, Hamzazi Abdellatif, Hanifi Mustapha, Harif Abderrahman, Harran Ahmed, Hassou Abdelkader, Hbirikou Mohamed, Hechaoui Mohammed, Hia Abdelkader, Hetta Bouchaïb, Hidara Mohamed, Hilali Abdelwahab, Hiroual Mohamed, Hlali Ali, Houmam Brahim, Ibnou Hsein Mohammed, Id Lhaj Lahoussaine, Id Ou Bella Ahmed, Idrissi Jazouli Mohammed, Ifreh Lhoucine et Iguider El Bachir ;

MM. Ihtajja Mohamed, Izem Mohamed, Jaâfar Mohammed, Jabri Mohamed, Jemmal Larbi, Kabboune Hassan, Kabrane Ahmed, Kachach Mohamed, Kada Miloud, Kada Mustapha, Kalai Miloud, Kamal El Aouni, Karchaou Mohamed, Katada Tahar, Katan Abdelkader, Khalil M'Bark, Khaloub Mohamed, Khattabi Mohamed, Khatofi El Maâti, Khelloui Ahmed, Koh Hassan, Kohail Saïd, Kouch Bouchaïb, Krim Lahcen, Lachhab Abdesslam, Lachraf Mohammed, Labroudi Omar, Lafdili Mohammed, Laftimi Tahar, Lagliti Mustapha, Lahiaouni Mohamed, Lahlal Mohamed, Lahlou Moham, med, Lahmadi Abderrahmane, Lahrizi Bousselham, Lakhnati Mohamed, Lakli Mohammed, Lamghari Jamal Moulay Ali, Laouni Ahmed, Laroui Abdelkader, Larouji Abdellah, Lasfar Mohamed, Lasri Mohammed, Lazaâr Mohammed, Lhadi Bouzekri, Lmezouari Ahmed, Loghmari Abdelkader, Lotfi Mohamed, Louahidi Mohamed, Loubdi Ali, Loukriat Mohammed, Loutfi Mohamed, Mabrour Smaïl, Mahboub Mohamed, Maichou Massaoud, Maliki Alaoui Sidi Mohammed, Maoulaïnine M'Rabbi, Marhroub Cherkaoui, Mastour Mokhtar, Meddaoui El Mostafa, Meknassi Abelkader et Mektoub Mohammed ;

MM. Melyani Mansour, Merizaq Driss, Mesbah Ahmed, Meskouri Bouazza, Mesrour Brahim, Messaoudi Mohamed, Mhijane Mohamed, Mimouni Saïd, Moghamir Mohamed, Mohandis Abdelhadi, Mohssine Mohamed ben Lahcen, Mokhlis M'Hammed, Mouaissa Lahcen, Moujib Youssef, Moukadem Mohamed, Moulabbi Hadj, Moumsik Mohamed, Mourad Brahim, Mourhir Jilali, Mouslim Abdeljalil, Moussafir Ahmed, Nacib Abdalah, Nadir El Mati, Nafia Mohamed, Nahid Lahsen, Naït M'Barek Abdellatif, Naji Hammou, Nassal Bouchaïb, Nassereddine Abdellah, Nasserdine Ahmed, Nassif Lahoucine, Nassiri El Bachir, Nejmeddine Mohammed, N'Gou Messaoud, Noureddine El Bachir, Omrani Abdelaziz, Ouafi Mohamed, Ouali El Mokhtar, Ouarhzani Lahoussine, Ouaziz Mohammed, Ouazzani Essadik, Ouazzani Touhami Abdelkader, Ouassil Mohamed, Oubella M'Hamed, Ouchbani Ahmed, Ouchikh Brahim, Ouenjli Abdelaziz, Ouhidous Lahoucine, Oukerzaz Kaddour, Oulkhir Mohamed, Oussous Brahim, Outbarkatte Mohamed, Outzourhit Abdeslam, Qachachi Mohamed, Rachid Abdesselam, Rachidi Moulay Lahcen et Rahli Ahmed ;

MM. Rahmatallah Mohammed, Razouki Abdelkrim, Rhanim M'Hammed, Rida Lahcen, Rifaki Mohamed, Rihani Omar, Rmouqui Saïd Allal, Rouagueb Aomar, Rouchdi Driss, Sabbani M'Hammed, Sabah Mokhtar, Sabri Ahmed, Sabri M'Bark, Sadoqi El Mati, Safi M'Hamed, Safou Amar, Saïdi Ahmed, Salahiddin Ahmed, Salamy Ahmed, Salif Ahmed, Salim Mohamed Mehdi, Sanhaji Mohamed, Saqri Mohammed, Sebtaoui Mohamed, Semlali Ahmed, Semlali Omar, Senhaji Mohammed, Setli Ahmed, Shakir Mohamed, Snoussi Mohamed, Sofi Mohamed, Souilmi M'Hammed, Souli Lahsen, Taha Abderrahmane, Taïa El Maâti, Talbi Ali, Tamir M'Barek, Taoufik Abdelkader, Tchato El Housseine, Tijani Ahmed, Tilaoui El Mouloudi, Tioudki Mohamed, Tizgui Ahmed, Touil El Mustapha, Toumi Moulay Larbi, Toumzite Mohammed, Tourabi Mohamed, Traibi Mohamed, Tribek Mustapha, Tritki Ahmed, Tssouli Amar, Yacoubi Si Ahmed, Yazami Ztait Abderrahmane, Yemlahi Abdelouahab, Warab Mohamed, Zahir Larbi, Zaïd Mohamed, Zairh Bouazza, Zaghloul Abdellah, Zariouh Driss, Zarrou Mimoun, Zitane Abdeslam, Zizaoui H'Mida et Zquiak Mohamed.

(Arrêtés des 9 mars, 14, 29 avril, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 24, 27 mai, 26, 28 juin et 11 juillet 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont nommés *secrétaires principaux* (*échelle 6*) :

4e échelon du 23 avril 1972 : MM. Rhazzal Lahcen, El Ouardighi Boubker, Bouihi Ali, Daho Ali et Boukouraï Mohammed ;

3e échelon du 23 avril 1972 : MM. Belkass Houssaïn, Serhir Benyounès, Brouksy Mohamed, Kharbouchi Abdellah, Zegmout Mohamed, Bennaddam El Hassan, Nadm Driss, Senhaji Allal et Mme Lotfi Aïcha (épouse Ouchaou).

(Arrêtés des 8 et 28 juillet 1972.)

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont recrutés et nommés :

Adjoint technique stagiaire (*échelle 7*) *1er échelon* du 1er août 1971 : M. Oubahou El Hachemi ;

Secrétaire stagiaire (*échelle 5*) *1er échelon* du 1er août 1971 : M. Faïz Mohamed ;

Est recruté *agent technique stagiaire* (*échelle 10*) *1er échelon* : M. Bourhlal Rahhal ;

Sont titularisés et nommés :

Administrateur adjoint (*échelle 10*) *2e échelon* du 1er juillet 1971 : M. Jabrane Lahcen ;

Adjoints techniques (*échelle 7*) *2e échelon* du 1er septembre 1971 : MM. Hilali Abdeslam, Belhamdounia Jilali et Mechqrane Lahcen ;

Agents techniques (*échelle 5*) *2e échelon* :

Du 1er avril 1968 : MM. Rachidi Hammou, Moudnib Mohamed, Khachchabi Mahjoub, Khlif Mohamed, Jbari M'Hammed, Imoughas Lahcen, Harraki Bachir, Hinna Mohammed, Fettah El Mostafa, El Mazni Larbi, El Moutiq Bouchta, Dhiba Ahmed, Charafi Assou, Benmouha Driss, Baho Lahcen et Bouzroud Mustapha ;

Du 1er avril 1969 : MM. Nabawi M'Hammed, Taboz Khammar, Abboubi Mohammed, Sarih El Hachmi, Tamakoukt Mohamed, Tahiri Ali, Bihi Abdelkrim, Noam Larbi, Boulajraf Ahmed, Barroug Mohamed, Faraj Mohammed, Abdelnour Driss, Asmari Ahmed, Chetoui Lhoussaïn, Chafira Bouabid, Aïssaoui Haddou, Dafiri Hammadi, Bouhajra Mohamed, Oudda Mohamed, Oufedjikh Moha, Noufir Abdellah, Najib Mustapha, Khouyyi Abdelmajid, Larabi El Mostafa, Kouza Abderrahmane, Jamal Abdellah, Ijdad Saïd, Hassani Mohamed, Houbaïri Abdelmajid, Harroudi Bouazza, Hakim Aomar et El Cadi Slimane ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Nejdi Mouha et Timzit Moha ;

Du 16 janvier 1970 : MM. Daldouli Mohammed, El Baji Rahal, El Aïtor M'Hamed, Ouaïssa El Mostafa, Lahmidi Mohamed et Abboubi Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : MM. Zerhouni Abdelkader, Mohimane Mohammed, Mahar Mohamed, Karra Larbi, Kafi Abdelkader, Rihoune Ahmed, Amazigh Mimoun et Ben-Haddou Bouchta ;

Du 1er août 1970 : MM. Lili Ahmed, Chlih Mohammed, Abil Abdelaziz, Benhlal Ahmed et Belkoudia M'Hamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Boulalam Bennasser ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Chahir Maâti, Bennani Salah, Touili Ali, Aberbach Mohamed, Majdoul Abderrahmane, Koulli Ahmed, Jaâ Abdallah, Ouaâdidy Mustapha, Satli Mohamed, Boulaâjaj Omar, Behay Houseine, El Fehri Ali, Ammi Abdelmalek, Amaghousse Lahsen, Doukali Mohamed, Bellabrouj Hammou, Moutaki Abbès et El Bounasri Abdelkader ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Achajri Bouchaïb, Abeyire Mohammed, Bassri Mohamed et Froukh Abdelfattah ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon du 22 décembre 1970 : M. Iddouch Moulay Ali et Mme Aït Bahaddou Rkia (épouse Mouna) ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 20 décembre 1970 : Mme Fenniri Fatima (épouse Laghroudi), Mlles Aokach Khadija et El Attari Fatima ;

Du 1er janvier 1971 : Mlle Benhabbari Khadija et Mme Ouamalich Aïcha ;

Du 1er avril 1971 : MM. Ouahteta Bouazza et El Mrabet Mohammed ;

Du 15 septembre 1971 : Mlle Chraïbi Houria ;

Du 20 décembre 1971 : Mmes Sif Zitounia (épouse Sif), Berrada Nouria (épouse Errahmani) et Lemniaï Khadija (épouse Belmaâti) ;

Sont nommés :

Agents techniques principaux (échelle 6) 7e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 1er avril 1968 : M. Lahlou Abdeljalil ;

Du 1er février 1969 : M. Ennaciri Mohamed ;

Secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 8 mai 1972 : M. Tassa Brahim.

(Arrêtés des 20 avril, 16 mai, 4, 6, 7, 14, 17, 18, 19 juillet, 18, 29, 30 août, 5 et 7 septembre 1972.)

Sont élevés :

Administrateur adjoint (échelle 10) 4e échelon du 1er juillet 1971 : M. Daoud Mustapha ;

Adjoints techniques (échelle 7) :

7e échelon du 1er novembre 1971 : M. Jabbar Mohammed ;

6e échelon :

Du 1er mars 1971 : M. Derouiche Salah ;

Du 1er juillet 1971 : M. Zgani Driss ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1971 : MM. Ezzahid Driss et Melliani Ahmed ;

Du 1er août 1971 : M. Jaridi Ali ou Lahsen ;

Du 1er octobre 1971 : M. Dadda Mohammed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Benddih Abdeslam ;

4e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. Touili Mohammed ;

Du 1er mars 1971 : M. Roudani Moussa ;

Du 1er avril 1971 : MM. Ouarab Driss, Zebbouj Mohammed, Dayenne Abdallah, Boucetta Rahal, Hosni El Bachir, Essalama Abdelkader et Mrassli Ahmed ;

Du 1er juin 1971 : M. Mrabti Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Talbi Ali, Charki Abderrahmane, Dahri Maâmar, Bouzida Ahmed, Doukkali Ahmed, Jaber Tayeb et Mirat Moha ou Saïd ;

3e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Ouarab Driss ;

Du 1er avril 1970 : M. Jebdi Mohammed ;

2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : M. Ouarab Driss ;

Du 1er avril 1968 : M. Jebdi Mohammed ;

Secrétaire principal (échelle 7) 10e échelon du 1er avril 1971 : M. Hassani Senoussi M'Hamed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

6e échelon du 1er avril 1971 : M. Yahyaoui Hassan ;

5e échelon du 1er décembre 1970 : M. Benseddik Salah ;

4e échelon :

Du 1er décembre 1968 : M. Benseddik Salah ;

Du 1er novembre 1970 : M. Beqqal Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Montassere Abdelouahab et Serhane Tayeb ;

Du 1er avril 1971 : M. Nasla Ahmed ;

Du 1er mai 1971 : M. Hjira Abdelaziz ;

Du 9 septembre 1971 : M. Nadri Ahmed ;

Secrétaires (échelle 5) :

6e échelon du 1er décembre 1971 : M. Aoufi Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Zniber Mohamed, Toufellah Ayoub et Lamrani Mohammed ;

Du 10 février 1971 : M. Benjadi Akka ;

Du 16 juin 1971 : M. Bouihi Ali ;

Du 1er juillet 1971 : M. Daho Ali ;

Du 1er décembre 1971 : M. Guedira Abdelkrim ;

4e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Medrast Abdellah ;

Du 1er mai 1971 : MM. Sabbar Omar et Idrissi-Fakhereddine Moulay M'Hamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Senhaji Allal et Mme Benaddou Nouria (épouse Yamani) ;

3e échelon du 22 décembre 1971 : Mlle Guendouz Maria, Mmes El Hazzaz Assia (épouse Makhzoumi) et Aït Bahaddou Rkia (épouse Mouna) ;

Agents techniques principaux (échelle 6) 8e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Lahlou Abdeljalil ;

Du 1er juin 1971 : M. Azzouzi Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

8e échelon du 1er mai 1971 : M. Sabir Mohammed ;

7e échelon :

Du 1er septembre 1971 : M. Halhol Abdelkader ;

Du 1er décembre 1971 : M. Karmouni El Miloud ;

Du 1er août 1971 : M. Koulla Mohammed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Mouhib Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er décembre 1970 : MM. Yadine Hammou et Nassri Mahdi ;

Du 1er février 1971 : M. Mimouni Mellouk ;

Du 1er mai 1971 : M. Bouhaddioui Hadi ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Boutaïbi Hammou ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1970 : M. Chwiki Brahim ;

Du 1er janvier 1971 : M. Kermouni Kaddour ;

Du 1er février 1971 : M. Smouni Mouloudi ;

Du 1er mars 1971 : MM. Tamort Mohammed et Hachem Abdallah ;

Du 1er mai 1971 : MM. Afkir Lahcen et Hanane Mohammed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Bouafia Ahmed, Hmadcha Mohammed, Chehab Mohammed et Znati Kabir ;

Du 1er août 1971 : M. Younes M'Hammed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Sbaitti Mohammed et Badyr Abdellah ;

Du 1er octobre 1971 : M. Nachat Mohammed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Idrissi Sahli Ali et Bouihlaben Lahsen ;

4e échelon :

Du 1er septembre 1969 : M. Denna Mohammed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Boutarkha Abdallah ;

Du 1er mars 1970 : M. El Omari Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : M. Elasri Lahcen ;

Du 1er juillet 1970 : M. Bachar Ali ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Ajebli Tahar, Chafaï El Alaoui Abdallah, Chlioui Mohamed, El Barazi Amor, Fekkari Abdelghani, Haddy Abderrahmane, Krabatou Driss et Rouchi Mustapha ;

Du 1er février 1971 : MM. Abou-El-Fath Larbi, Kadri Mohammed et Ourzik Ahmed ;

Du 1er mars 1971 : MM. Lkihal Mohamed, El Faidi Abdelkrim et Smouni Abdellatif ;

Du 1er avril 1971 : MM. Benhayoun Abdelmajid, Idrissi Azami Ahmed, Baho Lahcen, Boukhari Mohammed, Moulahya Mohamed et Khachchabi Mahjoub ;

Du 1er mai 1971 : MM. Khaldi Abdellatif, Madi Houcine, Chalouati Houssa, Mimouni Abdelkébir, Nakhouch Khalifa et Talat Mohammed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Aissaoui Lahcen et Zekrioui Abbès ;

Du 1er juillet 1971 : M. Ouberdous Ahmed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Hamidi Lahsen et El Bahil Omar ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Bourhaba Driss, Addouz Abderrahman, Abbaoui El Kébir, Bouzroud Mustapha, Elass Mohamed, Essaoudi Taïeb et Boujdi Ahmed ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1969 : MM. Addouz Abderrahman, Bakrim Mohamed, Bouzidi Kaddour, Es-Kandri Mohamed, Dhiba Ahmed, El Moutiq Bouchta, Hinna Mohammed, Fettah El Mostafa, Farssi M'Hamed, Kharmoudi Jilali, Lahyan Hammou et Yacoubi Moussa ;

Du 16 octobre 1969 : M. Troussi Hamida ;

Du 1er mars 1970 : M. Hadraoui Larbi ;

Du 1er avril 1970 : MM. Kazdouf Salha, M'Zougui El Mehdi, Moustadraf Abdellah, Zenbi Driss, Rami Mohamed, Rahlaoui Abdelkader, Nebbah Lahcen, Ouhani Khechane, Harraki Bachir, Enne-Jayi Mokhtar, El Mouhib Mohammed, Ben-Mouha Driss, Chippo Mohammed, Asmari Ahmed, Aït El Majdoub Mimoun, Aït Bencherki Ahmed et Aboutajjeddine Abdelmalek ;

Du 16 juillet 1970 : M. Bakka Lhoussaïne ;

Du 1er août 1970 : MM. Mounaddine El Mokhtar et Khali Abdelkrim ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Bouabbadi Mohamed, El Kaydouri Kébir, Illiasse Mouloud, Lotfi Aziz et Naïm Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Tahiri Ali, Noufir Abdellah, Tamakoukt Mohamed, Mounim El Mâti, Kouza Abderrahmane, Ijdad Saïd, Jaâyfer Abderrahman, Jamal Abdellah, Houbairi Abdelmajid, Houbbadi Lahcen, Hassani Mohamed, Hakim Aomar, El Cadi Slimane, Chafira Bouabid, Barroug Mohamed et Aissaoui Haddou ;

Du 1er décembre 1970 : M. Zouha Sekkou ;

Du 1er janvier 1971 : M. Amegroud Mohamed ;

Du 16 janvier 1971 : MM. Bouchtaoui Abdelkader et Kerchaoui Mohamed ;

Du 1er février 1971 : MM. Bentayaâ Driss, Boudlal Abdelkader, Mahfoud Bouazza, Nouri Mohammed, Aït-Ou-Houir Mimoun et Naït Oufars Ahmed ;

Du 1er mars 1971 : MM. Aït Chrifa Ahmed et El Khabbaz Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Dafiri Hammadi, Chetoui Lhoussaïn, El-Ati-Rabbi Ali, Bouhajra Mohamed, Boulajraf Ahmed, Bihi Abdelkrim, Bzami Mohamed, El-Khayat Abderrazzak, El Ouardi Lahcen, Noam Larbi, Najib Mustapha, Oudda Mohamed, Ajjouti Hamou, Harroudi Bouazza, Larabi El Mostafa, Lechheb Mohamed, Oufedjikh Moha, Abboubi Mohammed, Mansouri Faraji, Sarih El Hachmi, Labid Benaïssa, Khouyyi Abdelmajid et Nabawi M'Hammed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Aouragh Driss, M'Rabet Moukhtar, Haffad En-Najim, Haitoussi Mohammed, Bafta Salah, Hammani Ahmed, Hmaidouch Abdallah, Tedghoui Omar et El-Idrissi Moulay Ali ;

Du 16 juillet 1971 : MM. Ayadi Ali, El Aitor M'Hamed, Guennouni Bennaceur, Lahmidi Mohamed, Khan Char El Houssine et Ouaissa El Mostafa ;

Du 1er août 1971 : MM. Birharassen Lahoussaïn, Ayadi Mostafa, Ben Hlal Ahmed, Benthami Lahcen et Zraoula Abdesselam ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Amazigh Mimoun et Essarraj Mustapha ;

2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : MM. Chippo Mohammed, El Mouhib Mohammed, Moustadraf Abdellah, Nebbah Lahcen, Rahlaoui Abdelkader et Zenbi Driss ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Mimouni Abdelkébir et Khaldi Abdellatif ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

9e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Nasla Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : M. Cherkaoui Ali ;

7e échelon du 1er novembre 1970 : M. Zinebi Abdesselam ;

6e échelon du 1er mai 1971 : M. Abdelkader Mohammed El Haddi ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mlle Chehbi Rkia, MM. Tassa Brahim, Hijji Abdelkrim, Jaâfari Rachid, Eddahbi Amar et Belbal Mohammed ;

Du 1er février 1971 : M. Rhadfa Layachi ;

Du 1er mars 1971 : MM. Mottalib Mohamed et Ghazi Bouchaïb ;

Du 1er avril 1971 : MM. Haddady Bouazza, Ardalan Mohamed ben Abdellah, Labrim Abdelkader, Marzouki Mohammed, Essabai Mohamed, Belahsen Jelloul et Mlle Benali Habiba ;

Du 1er mai 1971 : MM. Mouhaddi Abdesslam, Jeddou Abdellah et Jadraoui Mehdi ;

Du 1er juin 1971 : M. Limami Larbi et Mme Yousri Fatima (épouse Afriad) ;

Du 1er juillet 1971 : MM. El Basri Thami et Abdoullah Mohamed ;

Du 17 juillet 1971 : Mme Qadiri Lalla Fatima ;

Du 1er août 1971 : M. Bouzakif Aomar ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Rachdi Mohamed, Ameziane Lahcen, Gharbi Larabi, Toufella Mohammed, Smouni Ahmed, Keniz El Kébir, El Mahsouni Mohamed, El Ilam El Hassan, El Beqqal Mohammed, El Madihi Abdellah, Badr Abdelali, Benouazzane Abdelwahab et Aït Abdessadeq Ahmed ;

Du 9 octobre 1971 : Mme Lamghari Ghennou (épouse Tahiri) ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Hassadi Mahjoub, Faouzi Omar et Hdidi Lahcen ;

4e échelon :

Du 1er mai 1970 : MM. Jilali Miloud et Chakiri Ali ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Totoch Houmad, Slimani El Habri et Jaâfar Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : M. Oubaïb Mohammed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Meziane Qaddour et Amrani Hajji Moktar ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Souaddi Moha et Sqalli Houssaïni Driss ;

Du 1er novembre 1971 : Mme Belkhiyate Fatima (épouse Hasnaoui) ;

Du 27 novembre 1971 : Mlle Sabounji Naïma ;

3e échelon :

Du 20 octobre 1971 : Mlle Aokach Khadija ;

Du 20 décembre 1971 : Mmes Haytati Aïcha (épouse Touil), Fenniri Fatima (épouse Laghroudi) et Mlle Elattari Fatima ;

Du 1er décembre 1971 : M. Cherrat Ahmed ;

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) :

9e échelon du 1er septembre 1971 : M. Bensalem Larbi ;

8e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Dhimane Abdellah ;

Du 16 mars 1970 : M. Fatih Mohammed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Toumi El Arbi ;

Du 1er février 1971 : M. Joj Abdeslam ;

Du 1er avril 1971 : M. El Ouardighi Abdelaziz ;

Du 1er juin 1971 : M. Hamouchane Hamadi ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Tabtabi Hammou, Belbachir Mohamed et Chichi Madani ;

Du 1er août 1971 : MM. Stitou Ahmed, Mchichou Hamida, Lehmoum Saïd et Aït Ajil Rahali ben Mohamed ben Kassem ;

Du 1er octobre 1971 : M. Boughaba Tanji ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Addou Mohammed, El Imami Mohammed, Lahsini Aomar, Abdelkader ben Ahmed Khamal, Skayouite Mohamed et Youjili Ahmed ;

7e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Wahi Rahou Belhadj ;

Du 1er avril 1970 : M. Ahmed ben Abdeslam Riahi ;

Du 1er mai 1970 : M. Gamouss Jilali ;

Du 1er septembre 1970 : M. Oubouziane Mohammed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Fahim Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Abahous Mohammed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Abdelkrim Ahmed Bader Sadi et Oujeddi Idir ;

Du 1er mars 1971 : M. Msassi Haïjoub ;

Du 1er juin 1971 : MM. Boujtit M'Hammed et Mariro Rahhal ;

Du 1er juillet 1971 : MM. El Jaoui Saïd et Aoul Cherki ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Oukache Mohammed, Zakar Saïd, Qrefa Driss et Zamani Ahmed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Zitouni Mouloud et Aquenchor Mohammed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. Naïm Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : M. Mouline Moulay Larbi ;

Du 1er juillet 1969 : M. Oundouh El Hassan ;

Du 1er juillet 1970 : MM. El Hachami Abdelkader et Aheddouch Benassar ;

Du 1er octobre 1970 : M. Achkaa Abdallah ;

Du 31 novembre 1970 : M. Bouchama Ayed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Ferti Ahmed ;

Du 17 février 1971 : M. Toumi El Houssaïne ;

Du 31 mars 1971 : MM. Ezzamit Mohamed et Dekhrissi Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Bouhali Mokhtar, Baâdi Saïd, Akaddar Mohammed et El Harboul Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : M. Lasri El Housseine ;

Du 1er juin 1971 : MM. Skelli Ahmed, Omari Bouchaïb et El Marahi Mohammed ;

Du 18 juin 1971 : M. Boumhaoud Ali ;

Du 1er août 1971 : MM. Abou-El-Kassame Ahmadouch et Mhais Lahoucine ;

Du 16 août 1971 : Benzouine Lahcen ;

Du 1er septembre 1971 : M. Lahfari Mohammed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Bakka Mohammed, Imailane Mohammed, Bouiss M'Hamed, Badda Mohamed et El Cadi Mohammed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Benaomarate Maâti ;

5e échelon :

Du 31 mai 1968 : M. Bouchama Ayed ;

Du 1er avril 1969 : M. Badda Mohammed ;

Du 1er août 1969 : M. Abou-El-Kassame Ahmadouch ;

Du 31 novembre 1969 : M. Tass Mohammed ;

Du 9 décembre 1969 : M. Moudene Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Mandari Boujemâa ;

Du 20 octobre 1970 : M. Oudbib Brahim ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Benzidane Mohannd, Khamar Khamar, Hassoun Mohammed, Oukass Moulay Ali et Hmoune Haddou ;

Du 1er février 1971 : M. Ouallam Moha ;

Du 1er avril 1971 : MM. Ouhrich Moha ou Alla, Mellouki Abdeslam, Abid Larbi et Ouallem Lahoussaïne ;

Du 1er mai 1971 : MM. Bentaïbi Mohammed, Ouhaja El Bouhali et Ouzid Ghoudane ;

Du 2 mai 1971 : M. Al Ahmer Mohammed ;

Du 26 mai 1971 : M. Farouki Abdelkader ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Baddouz El Bouhali, El Kamraoui Ahmed, Nzaha El Ghazi et Ikajouar Moha ;

Du 1er août 1971 : M. Eddbab Ali ;

Du 6 août 1971 : M. Jaoui Ali ;

Du 10 août 1971 : M. El Habacha Mohammed ;

Du 16 août 1971 : M. Ikiri Mohamed ;

Du 22 septembre 1971 : M. Boulmane Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Chakib Abdesslam et Benhamza Mohammed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Ouras-El-Ouad Mohammed, Hallal El Houssine et Aït El Maâlem El Hassane ;

Du 1er décembre 1971 : M. Soufi Moulay Ahmed ;

4e échelon :

Du 2 mai 1969 : M. Al Ahmer Mohammed ;

Du 10 septembre 1969 : M. Btiti Mouloud ;

Du 1er janvier 1970 : M. Soufiani Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Chocri Lahoucine ;

Du 1er décembre 1970 : M. Baziou Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Inegrioui Assaïne, Bensayah Abdelkader et Hza Moha ou Saïd ;

Du 15 janvier 1971 : M. Lfakir Boujemâa ;

Du 1er avril 1971 : MM. Zarhaoui Abdelmajid et Erramli Lahsen ;

Du 1er mai 1971 : MM. El Biyadi Ahmed, Taïk Abderrahmane, Kherrouach Rezouk et Mnidi Mohammed ;

Du 5 mai 1971 : M. El Hanjri Abdelkader ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Mellali Miloudi et El Bouaissi Saïd ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Moulik Larbi, Baous Ahmed, Akki El Arbi, Lakhdim Bachir, Cherrad Salah et Afferrane Youssef ;

3e échelon :

Du 1er juillet 1968 : M. Inegrioui Assaïne ;

Du 1er novembre 1969 : M. Biaâli Ayyed ;

Agents de service (échelle 1) :

Échelon exceptionnel du 1er janvier 1971 : M. Sahbi Mohammed ;

9e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. Cherkaoui Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : M. Farkouss Mohammed ;

8e échelon :

Du 1er octobre 1970 : M. Bahri El Arbi ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Bourhaba Kaddour et Hammouda Mohammed ;

7e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. Smaoui Miloudi ;

Du 1er octobre 1971 : M. Khiti Ahmed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Hayad Larbi ;

6e échelon :

Du 1er octobre 1970 : M. Benbouker Abdeslam ;

Du 1er avril 1971 : M. Bouzid Saïd ;

Du 16 avril 1971 : M. El Moufakkir Khlifa ;

Du 1er mai 1971 : M. Zahot Moha ou Lahsen ;

Du 1er août 1971 : M. Benaya ben Allal ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bouizate Miloudi ;

Du 1er novembre 1971 : M. Benslima Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1968 : M. Zahot Moha ou Lahsen ;

Du 1er janvier 1970 : M. Bouiyar M'Feddel ;

Du 12 février 1971 : M. Benzeid Miloud ;

Du 1er mai 1971 : M. Khallaf Lahoussine ;

Agents publics :

De 4e catégorie (échelle 2) 6e échelon du 1er mai 1970 : M. Chebab Kébir ;

De 2e catégorie (échelle 5) 4e échelon du 1er décembre 1971 : M. Kenfaoui Mohamed.

(Arrêtés des 20 juin, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26 juillet, 9, 16, 22, 25 août et 1er septembre 1972.)

Sont nommés *agents techniques (échelle 5) :*

4e échelon :

Du 1er octobre 1971 : MM. El Mazni Larbi, Chafira Bouabid, Farssi M'Hamed, Hennaoui Raho, Khlif Mohamed, Ktiri Mohamed, Imoughas Lahcen et Malki Abderrahmane ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Miskar Lahbib, Saâdoune Ahmida et Marzouk Moha ;

Du 1er décembre 1971 : M. Atko Zaïd ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1968 : M. Boutarkha Abdallah ;

Du 1er novembre 1968 : MM. Khaldi Abdellatif et Mimouni Abdelkébir ·

Du 1er avril 1969 : MM. Bouzroud Mustapha, Baho Lahcen, Bakkali Rahhal, Boujaddaine Mokhtar, El Aouami Mohamed, El Mazni Larbi, Imoughas Lahcen, Hennaoui Raho, Jbari M'Hammed, Khlif Mohamed, Khachchabi Mahjoub et Rachidi Hammou ;

Du 1er mai 1969 : M. Goujane Mohamed.

(Arrêtés des 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26 juillet, 22 août et 1er septembre 1972.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *ingénieurs d'Etat (échelle 11) :*

6e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : M. Faris Abdelkader Mustapha ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1965 : M. Kabbaj Abdellatif ;

1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. Rahmani Abdelouahad ;

Est intégré dans le cadre du ministère des travaux publics et des communications *ingénieur adjoint de 3e classe* du 8 novembre 1966, avec ancienneté du 1er novembre 1966 : M. Lamzibri Mohamed ex-agent statutaire de l'Office de mise en valeur agricole ;

Sont nommés :

Ingénieur d'Etat stagiaire (échelle 11) 1er échelon du 1er octobre 1971 : M. Sbihi Mohamed ;

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 17 août 1970 : M. Bastos Mohamed ;

Du 2 novembre 1971 : M. Arji Ali ;

Sont titularisés *ingénieurs d'Etat (échelle 11) 2e échelon :*

Du 1er octobre 1971 : M. Bennani Taïeb ;

Du 4 janvier 1972 : M. Guessab Driss ;

Du 1er mars 1972 : M. Jellali Mohamed ;

Sont promus :

Ingénieurs en chef 2e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Ouriagli Khemmar ;

Du 1er juin 1972 : MM. Belhadj Mohamed et Benjelloun Abdelaziz ;

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) :

8e échelon du 1er janvier 1972 : M. Azmy Bouchaïb ;

7e échelon du 1er septembre 1972 : M. Kabbaj Abdellatif ;

6e échelon :

Du 1er septembre 1969 : M. Kabbaj Abdellatif ;

Du 1er janvier 1972 : M. Lahrichi Omar ;

5e échelon du 1er septembre 1967 : M. Kabbaj Abdellatif ;

4e échelon :

Du 15 février 1972 : M. Lahlou Abdelhadi ;

Du 10 juillet 1972 : M. Kejji Youssef ;

3e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Sabbane Moulay Ahmed ;

Du 1er août 1971 : M. El Mansour Bouzekri ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Layachi Si Mohamed, Chraïbi Mohamed et Bennani Smirès Abdelhamid ;

Du 1er septembre 1972 : M. Belkhou Rachid ;

Du 1er octobre 1972 : M. Benmoussa Abdessamad ;

Du 26 novembre 1972 : M. Zeryouhi Ismaïl ;

Ingénieurs d'application (échelle 10) :

Echelon exceptionnel :

Du 1er janvier 1971 : M. Azzaoui Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Bouzoubaâ Abdeslam ;

8e échelon :

Du 1er mars 1972 : M. Kabbage Abdesslam Farid ;

Du 1er octobre 1972 : M. Benhaddouch Abdesslam ;

Du 1er décembre 1972 : M. Benmejdoub Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er mai 1972 : M. Raïssouni Farouq ;

Du 1er juillet 1972 : M. Mouyem Habib ;

Du 1er août 1972 : M. Lasky Allal ;

Du 1er octobre 1972 : M. Metougui Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Bennani Houssine ;

6e échelon :

Du 1er avril 1972 : MM. Jbilou Abdelhamid, Glaoui Omar et Jaoui Abdelmalek ;

Du 1er mai 1972 : MM. Karmouni M'Hamed, Malti Driss, Tahiri Jouteï Mohamed Hachem, Bekkali Abdelhay, Khaïroune Abdelkader, M'Birkou Mohamed Naji, Bensari Ahmed et Benfaïda Ahmed ;

Du 1er juin 1972 : MM. Sellam Slimane, Ben El Haj Mohamed et Alfezcari Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Samir Abdellah, Khennach Omar et El Khatib Abdelmajid ;

Du 1er octobre 1972 : M. Azzouzi Idrissi Abdelaziz ;

Du 1er novembre 1972 : M. Aït Kaddour Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Zemmouri Mohamed, Selassi Mohamed Larbi et Chaâchoô Abdeslam ;

5e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Jaoui Abdelmalek ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Belkhalfi Hamid et Bouziane Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Bennani Abdelhamid ;

Du 1er janvier 1972 : M. Ouarrak Bouchaïb ;

Du 1er avril 1972 : M. Jebli Mohamed Hadi ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Maâroufi Mustapha, Laroussi Abdelkrim, Layt Nour-Eddine, Rabbani Abdelali, Amard Assou et Bekkali Abdelhaï ;

Du 1er octobre 1972 : M. Chantit Abdelmoula ;

Du 1er décembre 1972 : M. Zegoud Larbi ;

4e échelon :

Du 1er avril 1968 : M. Jaoui Abdelmalek ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Belkhalfi Hamid et Bouziane Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Bennani Abdelhamid ;

Du 29 janvier 1972 : Mme Bradly Khadija ;

Du 2 mai 1972 : M. Halab Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Wahidi Salah et Moufid Mohamed ;

Du 21 août 1972 : M. Sordo Mohamed ;

Du 15 septembre 1972 : M. Benjelloun Zouhaïr ;

Du 1er octobre 1972 : M. Bendaoud Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er juillet 1967 : MM. Belkhalfi Hamid et Bouziane Mohamed ;

Du 1er octobre 1967 M. Bennani Abdelhamid ;

Du 1er janvier 1971 : M. Benyakhlef M'Hamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Zriwil Mohamed ;

Du 15 mars 1972 : M. Abbadi Abdellah ;

Du 4 mai 1972 : M. Bouab Abdelrhani ;

Du 1er août 1972 : MM. Aderkaoui Lahcen et Khalild Mohamed ;

Du 17 août 1972 : M. El Bouazzaoui Abderrahmane ;

Du 1er décembre 1972 : M. Israel Élias ;

Du 15 décembre 1972 : M. Alami Marrouni M'Hamed.

(Arrêtés et décisions des 25 septembre 1971, 17, 30 mars, 12, 15 avril, 8 mai, 2, 29 juin, 1er, 5, 6, 10 juillet, 11 septembre et 3 octobre 1972.)

Sont intégrés à compter du 8 novembre 1966 *agents publics :*

De 2e catégorie :

4e échelon, avec ancienneté du 8 janvier 1966 : M. Cherqaoui Fassi Mohammed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 8 août 1964 : M. Damou Mohamed ;

Du 8 novembre 1966 : M. Abdoune Iddir ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 8 novembre 1965 : MM. Mansouri M'Hamed et Rochdi El Ayachi ;

Du 8 février 1966 : M. Laânibi Salah ;

1er échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1966 : M. Kharbach Mohamed ;

De 3e catégorie 2e échelon, avec ancienneté du 8 mai 1965 : M. Saâda Zaïd ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Secrétaires principaux (échelle 6) 4e échelon, avec ancienneté du 1er février 1967 : M. Zoubaïr Ahmed et Mme Bouthaïm Saâdia (épouse de M. El Magnouni) ;

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) 2e échelon, sans ancienneté : M. Miri Brahim ;

De 2e catégorie (échelle 5) 1er échelon, sans ancienneté : M. Masbahi Ahmed ;

De 3e catégorie (échelle 4) 1er échelon, sans ancienneté : MM. Charraf Abdelkader, José Benacerraf Serruya, Zarhoni Sellam ben Ahmed, Allal Driss Al Yacoubi, Hamdoun Ahmed, El Camlichi Ahmed, Achkour Mohammed, Emfeddal Aâli Chahibou, Mohamed Mohammad Al Idrissi, Aït Tarint Mohammed, El Jarrati Omar, Targuisti Mohamed et Ahmed Mohamed Tahar Al Aâroussi ;

Agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon, sans ancienneté : Mme Senhaji Aziza (épouse de M. Serhane) ;

Sont nommés :

Contrôleurs des transports et de la circulation routière stagiaires (échelle 6) 1er échelon du 17 février 1972 : MM. Boukhriss Abdelmoula, Jamal Abdallah et Ouchettou Abdelmalek ;

Est nommé au choix *agent public de 1re catégorie (échelle 6) 8e échelon* du 1er janvier 1972 : M. Mokhtari Mohamed ;

Sont titularisés et nommés :

Administrateur adjoint (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1969 : M. Bouhart Ali ;

Agent d'exécution (échelle 2) (option dactylographie) 2e échelon du 1er mai 1971 : Mme Hajji Zoubida ;

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

7e échelon du 1er août 1971 : M. Rida Mohamed Zaki ;

4e échelon du 1er juillet 1971 : MM. Alaoui Ismaïli Driss et Bilrha Mohammed ;

3e échelon :

Du 1er juillet 1969 : MM. Bilrha Mohammed et Alaoui Ismaïli Driss ;

Du 1er juillet 1970 : M. Korchi Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. El Ghaouat Mohammed ;

2e échelon du 1er juillet 1968 : MM. Bilrha Mohammed et Alaoui Ismaïli Driss ;

1er échelon du 1er juillet 1967 : MM. Bilrha Mohammed et Alaoui Ismaïli Driss ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

7e échelon du 1er novembre 1971 : Mme Lazreg Fatima ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mme Dray Arlette ;

Du 1er février 1971 : M. Mokhtar Jamaï Driss ;

Du 1er avril 1971 : Mme Bensouda Hayat ;

4e échelon :

Du 8 novembre 1970 : M. Hakam Abdellatif ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Drissi Souaf Aïcha ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Zarrouki Ahmed, Cheikh El Mekki et Mouyl M'Hammed ;

Du 16 juillet 1971 : M. Amal Ahmed ;

Du 1er septembre 1971 : Mme Oulad Halbada Fatima et M. Belhadri M'Barek ;

Du 1er octobre 1971 : M. Dahmoune Mohamed et MmeNouiri Milouda ;

Du 1er novembre 1971 : M. Semmar Abderrahim ;

Du 1er décembre 1971 : M. Tahiri Lamine ;

3e échelon du 8 novembre 1968 : M. Hakam Abdellatif ;

Chefs de bureau d'arrondissement principal :

De 1re classe du 1er décembre 1971 : M. Sefrioui Mohammed ;

De 3e classe du 1er janvier 1971 : M. Besri Ahmed ;

De 4e classe du 1er janvier 1971 : M. Charfaoui Mohamed ;

Chefs de bureau d'arrondissement :

De 1re classe :

Du 1er novembre 1970 : M. Ali Mohamed El Bachir ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Zaoui Abderrahmane et Houass Abdesslam ;

Du 1er avril 1971 : M. Fakir Abderrahmane ;

Du 1er juillet 1971 : M. Lekfifi Miloudi ;

Du 1er novembre 1971 : M. Ezzoubir Mohamed ;

Contrôleurs des transports et de la circulation routière (échelle 6) :

6e échelon :

Du 1er octobre 1970 : MM. Hanan Mohamed, Brohmi Ahmed et Alami Ouali M'Hammed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Benhsaïen Abdelkader, Brohmi Boubker, Tayeb Mohammed, Haraoui Ahmed et El Mansori Abdellah ;

Du 1er août 1971 : MM. El Fatih Taïbi et El Alami El Moutaouakil Sidi Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bouftass Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. El Oufir Ahmed et Tadli Larbi ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Rhomari Boujemâa, Meskini Seddik et Al Jirari Abderrazak ;

5e échelon :

Du 1er octobre 1968 : M. Alami Ouali M'Hammed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Mansouri Driss et Ayad El Mostafa ;

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) :

6e échelon :

Du 1er mars 1971 : M. El Fassi Abdelaziz ;

Du 1er juin 1971 : M. Nejdi Boubker ;

Du 1er novembre 1971 : M. El Alaoui Sidi Ahmed ;

5e échelon du 1er janvier 1971 : M. Nabahi Abdelkader ;

4e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Moussaoui Abdeslam ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Ouazzani Moulay Ali ;

Du 1er avril 1971 : El Oufir Mohammed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Kalali Bouchaïb ;

Du 8 décembre 1971 : Mlle Medjahed Hadhoum ;

3e échelon du 1er janvier 1971 : Mme Fehd Houria et El Faïdi Hassan ;

De 1re catégorie (échelle 6) :

9e échelon du 1er septembre 1971 : M. Mohammed Mohammed El Amri ;

8e échelon du 1er novembre 1971 : MM. Bencherifa Taïeb et Azim Ahmed ;

7e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. El Bouab Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. El Imani Mohammed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Chyate Fadel ;

Du 1er décembre 1970 : M. Maâni Mahjoub ;

Du 1er avril 1971 : M. Mrichcha Khlifa ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bouri Abdelkader ;

6e échelon :

Du 1er novembre 1969 : M. Berraïs Mohammed ;

Du 1er décembre 1970 M. El Abdi Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Hamden Aomar et Sighra Abdellah ;

Du 1er octobre 1971 : M. Bendiar Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er juin 1970 : M. Hbaïboud Mohammed ;

Du 1 juillet 1970 : M. Fejri Jilali ;

Du 1er mai 1971 : MM. Lahlali Abdelaziz et Blilet Ali ;

Du 1er juillet 1971 : M. Fares Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Benabdallah M'Hamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Daghmoumi Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er mai 1969 : M. Lahlali Abdelaziz ;

Du 1er septembre 1970 : M. Lefhal Lekhiati ;

Du 20 janvier 1971 : M. Aribi Abdellah ;

Du 1er avril 1971 : M. Oukoughoud Brahim ;

Du 6 juin 1971 : Mme Lahbabi Khadija ;

Du 10 juin 1971 : Mme Aouad Fouzia ;

Du 16 août 1971 : M. El Maâroufi M'Hammed ;

Du 24 août 1971 : M. Khaldi Hassani Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Essalmi Saâdia ;

3e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Lahlali Abdelaziz ;

Du 16 août 1969 : M. El Maâroufi M'Hammed ;

Du 24 août 1969 : M. Khaldi Hassani Mohammed ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

8e échelon du 1er juillet 1971 : M. Moukhfi Abderrahmane ;

7e échelon :

Du 1er décembre 1970 : M. Kabbach Hamdani ;

Du 1er janvier 1971 : M. Ouahbi Moulay El Hassane ;

Du 1er juillet 1971 : M. Fazazi Ahmed ;

6e échelon :

Du 1er février 1970 : M. El Kostali Abdesselam ;

Du 1er janvier 1971 : M. Drissi Jabrane Mohamed ;

Du 1er février 1971 : M. Ahnine Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Sehhy Ahmed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Ouhnani Thami ;

Du 1er octobre 1971 : M. Sebbata Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er septembre 1969 : M. Ouhnani Thami ;

Du 30 janvier 1970 : M. El Khadir Mohamed ;

Du 1er février 1971 : MM. Mellouk Abdellah et Chegdali Abdelkader ;

Du 1er avril 1971 : MM. Alioua Mohamed, El Krissi Ahmed, Qarbou Benaïssa, Bahloul Driss et Lahlafi Azzouz ;

Du 1er mai 1971 : MM. Chefchaouni Mohamed et Benallal Akhdar ;

Du 25 juin 1971 : M. Chakib Hassan ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Zhiro El Mokhtar, Kedadry El Mahjoub et Chyate Bouchaïb ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Bouchouireb Lahcen, Essayouti Mustapha, Dahabi Abdelhamid, Jabrane El Mostafa, Benmaârouf Larbi, Lamlahi Abdellah et Arabany Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Radi Lahbib ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1970 : M. Shoul Abdelkader ;

Du 1er février 1971 : M. Benmakhlouf Abderrafie ;

Du 1er avril 1971 : MM. En-Nil Massaoud et Rih Abdellatif ;

Du 1er octobre 1971 : M. Arifi Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er août 1968 : M. Maârouf Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Houjji Jilali ;

Du 1er juillet 1970 : M. Sebti Mohamed ;

2e échelon du 1er août 1967 : Maârouf Mohamed ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

10e échelon du 1er juillet 1971 : MM. Jamali Ahmed et Khodri M'Hamed ;

9e échelon du 1er avril 1971 : M. Kherouidi Mohamed ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Belaqziz Ahmed et M'Chaouar Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : M. Lakhdari Benaïssa ;

Du 1er octobre 1971 : M. Yaqouti Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Barakat Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Bellebouir Tajani ;

Du 1er avril 1971 : M. M'Gadri Abdellah ;

Du 1er novembre 1971 : M. Rahal Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Qasbaoui Mehdi ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Asla M'Barek et Fouinina Daoud ;

Du 1er juin 1971 : MM. El Frid Mohammed et Mamouni Hassan ;

Du 1er octobre 1971 : M. Malek Brahim ;

Du 1er décembre 1971 : M. El Hajji Driss ;

5e *échelon :*

Du 1er mai 1970 : M. Mestari M'Hammed ;

Du 21 août 1970 : M. Sqalli Ali ;

Du 1er novembre 1970 : M. Mashak Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Bazi Mokhtar, Jinah Mohammed et Marrakchi Mohammed ;

Du 1er février 1971 : M. Ouakrim Mohammed ;

Du 1er mars 1971 : MM. Bourhrib Benachir et Emfedal Ali Al Muden ;

Du 1er avril 1971 : MM. Zakariya Mohammed, Faïrouss El Abbas et Oualaâlou Omar ;

Du 1er mai 1971 : MM. Kerroum Mohammed et Benbrahim Jilali ;

Du 1er juin 1971 : M. Sefiani Mohammed ;

Du 1er juillet 1971 : M. El Gallaf Larbi ;

Du 1er août 1971 : M. Nabili Larbi ;

Du 1er septembre 1971 : M. Lisser Mekki ;

Du 15 septembre 1971 : Mmes Lazreg Touria et Ibrahimi Aïcha ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Fennane Abdelkader, Mzaghrani Mohammed, Haqiq Abdellah, Guissi Ahmed, Sari Abdelkader, Ghanjaoui Ahmed et Zakki Abbès ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Sahita Larbi, Hach Ouajnaou Mohamed, Khalifi Mustapha et Ouriaghli Abbassy Omar ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Boubeddi Hammadi et Rochdi El Houssaïn ;

4e *échelon :*

Du 15 septembre 1969 : Mmes Lazreg Touria et Ibrahimi Aïcha ;

Du 18 avril 1970 : M. Benali Moha ;

Du 1er mai 1970 : M. El Ansari El Arbi ;

Du 1er juillet 1970 : M. Lahfaïa Abdelaziz ;

Du 1er septembre 1970 : M. Khabbach Mohamed ;

Du 22 octobre 1970 : M. Essaâdi Moulay Driss ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Iken Houssaïne et Lasri Larbi ;

Du 1er avril 1971 : M. Ennajem Lahcen ;

Du 1er mai 1971 : M. Sriy Miloudi ;

Du 1er juillet 1971 : M. Lesroumi Abdelkader ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Meddah Abdelfattah, Hirrache M'Zabi, Ammor Thami et Mme Aïnoun Ourida ;

3e *échelon :*

Du 1er janvier 1969 : M. Sefrioui Mohamed ;

Du 1er mai 1969 : M. Sriy Miloudi ;

Du 1er juillet 1969 : M. Lebroumi Abdelkader ;

Du 2 octobre 1970 : M. Zakraoui Amrhari ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

8e *échelon :*

Du 1er juin 1971 : M. Maârouf Lahbib ;

Du 1er juillet 1971 : M. Taouda Larbi ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Mendour Saïd et Goumi Mohamed ;

7e *échelon :*

Du 1er novembre 1968 : M. Goumi Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Aboutaqui Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Obbad Mohammed ;

Du 1er septembre 1971 : M. El Alaoui Sidi Mohammed ;

6e *échelon :*

Du 1er octobre 1971 : MM. Feikhani Fedil et Bouaïta Tibari ;

Du 1er novembre 1971 : M. El Hamdouchi Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Qarbou Khallok ;

5e *échelon :*

Du 2 février 1971 : M. Essadaoui Mohammed ;

Du 8 mars 1971 : M. Mellouk Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Fahmi Larbi, Errouis Hassan, El Hammar Miloud, Qasbaoui Mohammed, Tale Ahmed, Cherqaoui Brahim et Bounar Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Chati Lyazid, Zaïdour Lahcen, Kbiche Tahar, Aouid Mohammed, Haqi Kaddour, Mrahi Belkassem, Zro Mohammed, Doune Bouchaïb, Douibi Maâti, Harbil M'Barek, Boutgayout Ahmed, Bouhafra Ali, Fahmi Mohammed et Bouayed Mohamed ;

4e *échelon :*

Du 16 mai 1970 : M. El Massi Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Jâ Larbi et Rida S'Maïn ;

Du 1er avril 1971 : MM. Jerhder Jilali, Ksikis Larbi, Allam Mohamed, Zorgui Omar, Talal Mohammed et Belkheiri M'Hammed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Belmahi Abdelouahed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Harchi Ahmed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Jobbid Lahcen ;

3e *échelon :*

Du 1er septembre 1969 : M. Harchi Ahmed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Jobbid Lahcen ;

Du 1er juillet 1970 : M. El Mrabet Mohammed ;

Secrétaires (échelle 5) (option administration et sténodactylographie) :

5e *échelon* du 16 mars 1971 : M. Batal Mohammed ;

4e *échelon :*

Du 1er janvier 1970 : MM. Oubenahmed Smaïl, Bencheikh Mohammed, Mennis Abdallah et Mlle Bencheikh Malika ;

Du 1er février 1970 : M. El Joumaïel El Habib ;

Du 1er mars 1970 : M. Ouhammou Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : Mme Ammor Rabéa ;

Du 1er décembre 1970 : M. Abenhaïm Élie ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Aboutalbi Meriem ;

Du 1er février 1971 : M. Bayane Mohammed ;

Du 1er mars 1971 : M. Squali Mokhtar ;

Du 1er mai 1971 : Mme Slaoui Amina ;

Du 1er octobre 1971 : MmeBenchakroun Maria ;

Du 10 décembre 1971 : Mme Benalla Mina ;

3e *échelon :*

Du 1er janvier 1968 : MM. Mennis Abdallah, Bencheikh Mohammed, Oubenahmed Smaïl et Mlle Bencheikh Malika ;

Du 1er février 1968 : M. El Joumaiel El Habib ;

Du 1er mars 1968 : M. Ouhammou Mohammed ;

Du 1er juin 1968 : M. Abenhaïm Élie ;

Du 1er juillet 1968 : Mme Aboutalbi Meriem ;

Du 1er août 1968 : M. Bayane Mohammed ;

Du 1er septembre 1968 : M. Squali Mokhtar ;

Du 10 décembre 1969 : Mme Benalla Mina ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

(Option administration) :

9e *échelon :*

Du 1er avril 1970 : MM. Brahimi Ahmed, Boukhalfa Ali, Belrhalmia Saïd, Azouz Moha, Kofrani Moulay Salem, Taïk Mohammed et Mlle Sahli Khadija ;

Du 1er avril 1971 : Mmes et MM. Chabli Khadija, Kerdoudi Naïma, Hajhouj Boujemaâ et Azim Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Fizazi El Ayachi, Baouzi Mohamed, Massaq El Maâti ;

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : Mme Fergag Sediya ;

Du 1er octobre 1970 : Mlle El Mekia Zhor ;

6e échelon du 1er novembre 1971 : M. Halmaslah Driss, Mme Zaïm Latifa et Mlle Ghammad Naïma ;

5e échelon :

Du 27 juillet 1969 : M. Chbani Moulay Omar ;

Du 29 mars 1970 : M. Kasmi Hamid ;

Du 16 mai 1970 : M. Bel Hajji M'Hammed ;

Du 4 septembre 1970 : M. Anaflous Abdeslam ;

Du 16 septembre 1970 : M. Bidar Hamid ;

Du 23 septembre 1970 : M. El Mohafide Abdehamid ;

Du 16 octobre 1970 : M. Bahij Omar ;

Du 24 octobre 1970 : M. Saâdi Mohamed ;

Du 16 décembre 1970 : M. Bakkal Lahsen ;

Du 2 mars 1971 : MM. Morchid Brahim, Atrouza Ahmed et Benarafa Ahmed ;

Du 3 mars 1971 : M. Bendourou Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Benaomar Lahbib et Tounsi Mohamed ;

Du 25 avril 1971 : M. Ezzahir Hassane ;

Du 1er juillet 1971 : M. El Qasri Hamid ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Aârif Abdelaziz, El Arbaoui Habib, Alami Marrouni Mohamed et El Fatimi Mohamed ;

Du 15 décembre 1971 : M. Nabalssi Omar ;

4e échelon :

Du 15 décembre 1969 : M. Nabalssi Omar ;

Du 21 février 1970 : M. Falaky Mohamed ;

Du 28 mars 1970 : M. Behri Ali ;

Du 7 mai 1970 : M. Aït Lahcen Driss ;

Du 25 mai 1970 : Mme El Alaoui Lalla Haniya ;

Du 2 juillet 1970 : M. Alaoui Ismaïli Hassan ;

Du 6 août 1970 : M. El Azhar Abdelkébir ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Sabounji Ahmed, Rahi Kaddour et Halaoui Ahmed ;

Du 22 octobre 1970 : Mme Ouakkaha Latifa ;

(Option dactylographie) :

6e échelon :

Du 1er avril 1971 : Mmes Benchekroune Malika, Benzarga Latifa et Forado Chocron Estrella (épouse de M. Abittan) ;

Du 1er mai 1971 : Mme Boualem Khadija ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Toledano Yvette et El Ouardighi Malika (épouse de M. Imani) ;

5e échelon :

Du 1er mai 1969 : Mme Boualem Khadija ;

Du 1er avril 1970 : Mme Faouzi Rabia ;

Du 1er juillet 1970 : Mme El Oueriachi Rhita ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Ejjbari Rabia ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Benmama Fatima (épouse de M. Nahhal) ;

Du 1er février 1971 : Mme Ennasri Laâziza et Mlle El Hihi Latifa ;

Du 1er juillet 1971 : Mme Zhotte Zhor ;

Du 7 juillet 1971 : Mlle Alioua Mina ;

Du 12 juillet 1971 : Mme Naciri Meryem ;

Du 1er août 1971 : Mlle Doukkali Ghita ;

Du 21 août 1971 : Mlle El Aoufir Touria ;

Du 1er septembre 1971 : Mme Belameâlem Fatima ;

Du 1er novembre 1971 : Mlle Alami Lalla Bahija ;

4e échelon :

Du 1er avril 1968 : Mme Faouzi Rabia ;

Du 7 juillet 1969 : Mlle Alioua Mina ;

Du 1er juillet 1970 : Mlle Iken Amina ;

Du 1er février 1971 : Mmes Djedidi Fatima, M'Tougui Fatima et Mlle El Hamzi Khadija ;

Du 16 février 1971 : Mme Bouabid Cherkaoui Dekkaki Khadija ;

Du 1er mars 1971 : Mme Guelzim Khadija ;

Du 1er avril 1971 : Mme Benmessaoud Laïla et Mlle El Fares Hind ;

Du 1er mai 1971 : Mme Bayer Fatima ;

Du 1er juin 1971 : Mme El Moutiaf Fatima Zohra et Mlle Tazi Faouzia ;

Du 1er septembre 1971 : Mme Orche Malika et Mlle Benabed Habiba ;

Du 1er octobre 1971 : Mlle Astol Khadija ;

3e échelon du 18 septembre 1970 : Mlle Semlali Lalla Khadija.

(Arrêtés et décisions des 6 août, 6, 15 octobre, 2 décembre 1971, 18 février, 23 mars, 5, 6, 7, 9 et 16 juin 1972.)

Sont promus *agents de service (échelle 1) :*

Échelon exceptionnel :

Du 1er octobre 1968 : M. Benamara Mahjoub ;

Du 1er mars 1971 : M. Melloul Houceine ;

Du 1er avril 1971 : M. Adaïl Najem ;

Du 1er septembre 1971 : M. Charef M'Hammed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Saâdi Larbi ;

Du 1er novembre 1971 : M. Merabti Bouchaïb ;

10e échelon :

Du 1er mai 1969 : M. Ahmed ben Tahar ;

Du 1er avril 1970 : M. Rhfiri Hassane ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Mohammad Chahboune et Orch Abdellah ;

Du 1er décembre 1970 : M. Ibnham Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. El Biar Abderrahmane, Kabbab Mohammed, Kachkouch Abdellah et Zouine Ahmed ;

Du 1er février 1971 : MM. Bihetti Omar, Bouyer Mohamed, Bouchakor Ahmed, Hasni Abbès, Kabdi Allal et M'Gared M'Barek ;

Du 1er mars 1971 : MM. Abdelali Ahmed, Abdellah ben Miloud Marzouk, Aït Bouazza Mohamed, Koubarachen Hamed, Talhiq Abdeslam et Sid Abdellah ben Sid Mohamed ben Liazid (Elkataï) ;

Du 1er avril 1971 : MM. Akbab Houssine, Belhemlaj Bousselham et Talhiq M'Hamed ;

Du 1er juin 1971 : M. El Liaoui Abdeslam ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Bellaouchi Mohamed, El Mahjoub ben Mohamed ben Ahmed et Mohamed ben Larbi Benaïssa ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Ameadis Mohamed et El Djamaâ Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Boujenouni Mohamed, Bouidoudane M'Barek, Bousmaha ould Daoud et Ghamrate Lahcen ;

9e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Bouchabcheb Assou ;

Du 1er mars 1970 : MM. Adnasse Sellam, Baqader Mohamed, El Aroussi El Hachemi et Takhiyamt El Arbi ;

Du 1er avril 1970 : MM. Abiad Saïd, Bensaber Mohamed, Bououden Najem, Bekkari Mohamed, El Baz Boujemâa, Gra Ahmed, Mohamed ben Mohamed ben Jilali Kehel, Naïme Bouih et Rahhoum Regragui ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Mjahdi Kaddour et Rahal Thami ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Bouker El Mokhtar et Raguig Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. El Kamouni Moulay El Mehdi, Laârbi ben Mohamed Taud et Talmass Mohamed ;

Du 1er février 1971 : MM. Al Aouab Boujemâa, Ahmed ben Mohamed Al-Uriagli, Bakri Lyamani, Bouchkara Mohamed, Chouklati Ahmed, El Ghandour Brahim, Hirach Abderrahman, Karram Embarek et Oumri Bouchaïb ;

Du 1er mars 1971 : MM. Belbadaoui Lahcen, El Haïl Kébir, Ismaïl Salah, Smaïl Mohamed, Smaïl Nasser et Triza Lhoussine ;

Du 1er avril 1971 : MM. Akerkaou Mohamed, Aït Jilali Assou, Aït Saïd Salah, Baâli Moha, Baghdad Mohamed, Boufarouj Ahmed, Benelhach Mohamed, Bouzid M'Hamed, Bourouis Ali, Boukhriss Amara, Bouih ben El Ayachi, Bizri Mohamed, Dzaïri Mohamed, El Haouat Mohamed, Errabani Ali, El Ouardi Omar, Houbad Mohamed, Gourchman Ahmed, Hamoudi Mohamed, Ijioui Larbi, Jardini Mohamed, Khadli Ali, Leksir Mohamed, Mazzanat Si Allal, Ougdal Abbou, Saoudou Lahcen, Tachbou Belaïd et Zemmouri Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Boudaïf Mohamed, Bousselham ben Kacem, El Khaoui Ali, Ougdal Mohamed, Radi Mohamed et Rkiouak Layachi ;

Du 1er août 1971 : MM. Aït Lahcen Bihi, Boukhoubza Mohamed, Cheham Ahmed, Dribine Brahim, Konia Driss, Qabbal Aomar, Rami Ali et Zougarh Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Aït Achour Djillali, Ali ben Lahcen, Bouanane Ahmed, Faqir Ali, Jahiouh Mohamed, Nokrot Hachemi et Saoudi M'Hamed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Aouad Ouarfale, Chouktali Ahmed, Hachimi Moulay M'Barek et Lmahdi Mohamed ;

8e échelon :

Du 1er mai 1968 : M. Saâdi Larbi ;

Du 1er mai 1970 : M. Chabou Ali ;

Du 1er avril 1970 : M. El Rhannaï Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Ould El Fakih Yazidi Abderrahman ;

Du 1er octobre 1970 : M. Anagam Larbi ;

Du 1er avril 1971 : MM. Abid Mohamed, Abziz Omar, Ksourat Slimane, Mentag Driss et Raïs Ali ;

Du 1er juin 1971 : MM. El Jaârouri Abdeslam, Laouad Abdelkader et Melloul Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. Bou-Iabou Ali ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Baâbouchi El Ouazzani, Larachi Saïd et Ouhmouch Assou ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Aâbid Brik et Maï Larbi ;

7e échelon :

Du 1er décembre 1968 : M. Chafaï Abdallah ;

Du 1er avril 1969 : MM. Bourejeat Ahmed et Himich Ali ;

Du 1er décembre 1969 : M. Azzamouk Hassan ;

Du 1er mars 1970 : M. Droui Lahcen ;

Du 1er avril 1970 : M. Haron Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : M. Sahissah Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Bel Bali Benachir ;

Du 1er août 1970 : M. Nasra Lahmar ;

Du 1er septembre 1970 : M. Saddiki Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Belabbès Mohamed et Rharib Hassan ;

Du 1er janvier 1971 : M. Dial Larbi ;

Du 1er février 1971 : MM. Bentaleb Abdeslam, Massane Abdeslam, Morhzaoui Tahar, Oujane Mohamed et Zarda Ali ;

Du 1er mars 1971 : M. Fazouati Abderrahmane ;

Du 1er avril 1971 : MM. Housn El Bachir et Najid Larbi ;

Du 1er mai 1971 : MM. Ahlafi M'Hand, Boutzat Lahcen, Moukrim Ahmed, Namnami Rahal, Rhribi El Yamani et Younis Moujahid ;

Du 1er juin 1971 : MM. Marrouch Mohamed et Qaddar Ahmed ;

Du 1er août 1971 : MM. Beraho Mohamed et Lassal Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Aïrout Brahim, Boudina Abdelkader, Bensif Abdeslam, Bouikhsaïne Smaïl, El Bahit Abderrahman El Marbaz Mimoun, El Aïnouni Thami, Keraïma Ali et Mhidra Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Laâloul Mohamed et Soussani Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Harmouch Tahar et Salhi Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er octobre 1968 : M. Lamizi M'Hammed ;

Du 1er mai 1969 : M. Chahbouni Laâbid ;

Du 1er août 1969 : MM. Boujoud Abdeslam et Ourti Mohamed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Attar Abdeslam ;

Du 1er avril 1970 : M. Sakhi Mohamed ;

Du 1er août 1970 : MM. Blilet Jilali et Zidane Lekbir ;

Du 1er octobre 1970 : M. Bougdira Mohamed ;

Du 8 décembre 1970 : M. Mabrouk Hassan ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Betta Mohammed et Tahour Mohamed ;

Du 1er février 1971 : MM. Chouikhi Larbi et Youssef Mohamed ;

Du 16 février 1971 : MM. Hamdaoui Mohamed et Tejjini Mimoun ;

Du 1er avril 1971 : MM. Ahmed Mohamed Al-Hassan, Jebbour Mouha, Ghersa Mostapha et Razin Ahmed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Chaïrate Mohammed et Hassoum Lyazid ;

Du 1er juillet 1971 : M. Aâtmani Moulay M'Barek ;

Du 7 juillet 1971 : M. Bouguerba Abdelkader ;

Du 16 août 1971 : MM. Azzouz Mohamed et El Bermil Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Boulahlib Idir, Drissi Abbès et Taoussi Mohammed ;

Du 18 novembre 1971 : M. Essakat Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Aroussi Hassani Abdellah, Babouih Salem, Qsiyer Ahmed et Srhir Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er juin 1970 : M. Harout Bouchaïb ;

Du 20 juin 1970 : M. Aït Mansour M'Hamed ;

Du 2 octobre 1970 : M. Adnane El Hassan ;

Du 20 septembre 1970 : M. Yachou Mohammed ;

Du 7 janvier 1971 : M. Hermach Miloud ;

Du 23 janvier 1971 : M. El Homriti Ahmed ;

Du 1er février 1971 : MM. Dhouhi Ahmed et Lafdil Ali ;

Du 27 mars 1971 : M. Alaoui Kébir ;

Du 31 mars 1971 : MM. Ennouni Saïd et Lahoussine Aouad ;

Du 1er mai 1971 : MM. Araj Lahoucine et Aqri Abdesselam ;

Du 1er juin 1971 : M. El Goumri ben Salem ;

Du 1er août 1971 : M. Mahmoudi Abdelmoula ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Bioua Lahoucine et Mhaf Bourhaba ;

Du 3 décembre 1971 : M. El Qaïssi Saïd ;

4e échelon du 16 mai 1971 : M. Adnane Brahim.

(Décisions des 19, 20 et 22 mai 1972.)

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Examen du brevet de capacité technique du 24 août 1971

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Kadiri Tlemçani Abderrahmane, Diane Mohamed, El Azreg Ahmed, Bennani Mahdi, Hicham Mustafa, Mallem Mansour, El Kouitni Ahmed, Herrag Mohammed, Najem Abdallah, Ahouzar Lhoussaïne, Bekkali Abdelkader, Bouras Ahmed, Andaloussi ben Brahim Abdelaziz, Zahidi Ahmed, Harrab El Hassane, Faissali Boujemaâ, Khaldoun Abderrahmane, El Firri Mohamed, Merimi Mohammed, Berqia Mohammed, Sabri Tahar, Mortajine Mohamed, Messaoudi Abdellatif, Lahssaini Mostafa, Hamraoui Driss, Saâdane Mohammed, Trifi Mostafa, Younès Mohammed, Achetouane Bouchta, Nadi Mohammed, Boushaba Mohamed, Chafik Ahmed, El Ghaouti Lahsen, Faïlaja Mohammed, Rafii Driss, Imrane Abdeslam, Lalami Abderrahim, Rhezal Mohammed, Benjelloun Fouad, Aâbizza Mohammed, Mirinioui Abdalah, Boukili Mohammed, Chaouki Abderrahmane, Kihali Mohammed, Abbou

Omar, Boucher Mohammed, Khater Lahoucine, Mrini Abdelghani, Lotfi Brahim, Bekkari Sellem, Benfarès Jamal, Bakella Abderrazzak, Berber M'Hammed, Chahine Omar, Abdourabihi Chafaï, Lamrani Abdelkader, El Makroum Mohammed Senhadji, Zoubir Abdelkader, Addoum Salah, Aïthattani Lahsen, Tounsi Abbas, Lazar Mohammed, Chekkar Allal, Chacha Amar, Kamal Abdelhadi, Hamdi Bouchaïb, Ataâllah Abdeslam, Danane Ahmed, Dahmani Amar, Arroud Mohamed, Abidi Mohammed, Rquioueq Ahmida, Badr El Mostafa, Faher Mohammed, Hmami Mohammed, El Missaoui Sidi Mohammed, Bahaj Abdelkrim, Essed Driss, Chergui Ahmed, Jebbah Bennaceur, Ramdaoui M'Hammed, Khefif Mohamed, Abdaoui Mohammed, Rakij Mohammed, Loulidi Mohammed, Dkyer Abdelhadi, Harchane Ahmed, Riam Layachi, Zahir Ahmed, Mesdari El Arbi, Ben Hadj Ali, Ismaïli Moulay Ahmed, Ougdal Mimoun, Bel Mahjoub Mohammed, Idrissi Kaïtouni Abdelâli, Nakhil Omar, Britel Echchadballah, El Jirani Mohamed, Benghaddou El Arbi, Souidi Mohammed, Araiba Salah, El Kannoui Driss, Aït Lahcen Mohamed, Naâmatallah Mohamed, El Amrani Mohammed, Berri Boubker, Alaoui Yazid, Mouhib Mustapha et Kinani Mohammed ;

MM. Maliki Lahoussaïne, Ouled Roua Boujemâa, Laâkarti Djilali, El Arabi Rabah, Mobarik Moulay Aomar, Mkahli Mohammed, Benhayoun Abdelhadi, Chaouki Larbi, El Asri Mohammed, Achn Mustapha, El Hassouni Driss, Bellahkal Allal, Bouramdan Moha ou Saïd, Bel Assal Bousselham, Adnane Ahmed, Boudouch Mimoun, Habram Ahmed, Tahour Ahmed, Touiger Jelloul, Igrahatan Ahmed, Lahrache Belaïd, Zerrouki Mohammed, Arhbal Ali, Zouini Ahmed, Farès Ahmed, Znaga Lahcen, Nadri Bouchaïb, El M'Chachti Abderrahmane, Moualakate El Mostafa, Nadi Driss, Tarik Ali, Boukili Ahmed, Cherti Mohammed, El Ghalmi Omar, Cherraja Messaoud, Ryahi Mohammed, Benarchid Mohammed, Sekkouri Mohammed, Talbi Mazzouz, Cherif Machichi Mohammed, Mounji Mohamed, Bedraoui Mohamed, Maâroufi Sellam, Daoudi Ghali, Bendjillali Mohammed, Mahtya Mohammed, Gharbi Mustapha, El Boussaly M'Barek, Salhi Mohammed, Hadri Mohamed, Badai Ali, Sabbahi Mustapha, El Hamraoui Mostafa, Agourram Mohamed, Lâalj Driss, Majid Mohamed, Outmane Houssine, Chiat Ahmed, Bourhroum Mohammed, Chahid Mohammed, Bousfiha Jilali, Sellami Boujemâa, Amri Mustapha, Kabbaj Mohammed, Rouqui Elarbi, Abdelâdim Mohammed, Jamal Moulay El Mehdi, El Rhrib Ahmed, Bakkali Mohammed, Zaher Driss, El Hamli Mohamed, Asmai Mohammed, Khalifa Mohammed, Iguejjim Ali, Bensalem Benaïssa, Bensalem Mohammed, Attouf El Mostafa, Ennassiri Abdallah, Bennaghmouch Mohammed, Rida Mohammed, Zaoui Abdallah, Idrissi-Tafraouti Mohammed, Chellai Ali, Bouramdane Mohammed, Boucif Mohamed, Fellaki Mohammed, Ouabbou Larbi, Ouahbi Laroussi Ahmed, Bahoum Zaïd, Hajibi Abdeslam, Boukili Ahmed, Kara Naciri Moulay Ahmed, Habbane Bennaceur, El Haili Ahmed, Sehli Mohammed, Ouakidi Larbi, Talmi Ahmed, Farah Mimoun, Belhassan Alaoui Sliman, Rafil Mohamed, Boudlali Omar, El Faqir Ahmed, Talbialami Mohammed, Kham Belkheir, Eazizayene Abdelaziz, El Boukhari Mohammed, Hakim Driss, El Iaziji El Mostafa, Hajjoubi Ahmed, El Fahmi Bouchaïb, Naâss Mohammed, Baâdi Haddou ou Moha, Sirhay Saïd, Malik Larbi, Chaik Ahmed, Almechatt Mohammed, Zryer Mohammed, Nadir Ahmed et Masaoudi Driss ;

MM. Benkirane Mohamed, El Hassar Abderrahman, Laâchir Lahoussine, Jarrari Mohamed, Affane Ahmed, Guelai Mohammed, Guourain Mostapha, Tirazi Abdelmajid, Tadimi Ahmed, Barakat Boujemâa, Salhi Mohammed, Kouider Mohamed, Bounadah Assou, Chabab Khlifa, Farera Abdallah, Aâddane Brahim, Benalla Abdeslam, Lamlah Jilali, Ouacifi El Houssaïne, Talmi Mohammed, Hammadi Hassane, El Fene Saïd, Filali Mustapha, Rahmani Rabah, Semmar El Hachmi, Choukri Abdesslam, Sekkak Abdelkader, Lahrech Abdallatif, Mediouni Ahmed, Bchi Ahmed, Bensmaïl Mohammed, Benkaddour Mohammed, Akhlij Thami, Ouchen El Houssine, Atir Rahal, El Kabil Lahcen, El Aïssaoui Driss, Hachadi Mohammed, El Guendouz Mohammed, Benabbou Krim, Aït-Baâdi Ali, Kadiri Mohamed Serhir, Ouissoumour Moha, Bellaoui Tahar, Belmekki Abderrahman, Zayer Driss, Chaïbi M'Barek, Maslouhi Hassan, Safi Abdelkader, Masnaoui Ahmed ben Mohamed, Zakari Driss, El Asbahi El Arbi, Boutaini Hamid, Bouchkhi Boujemâa, Sefiani Mohammed, Beneladel Mohamed, Laâboudi Amine, Achki Ahmed, Boulhnouk Hammadi, Mesbahi Boujemâa, Daoui Mohammed, Tahri Taïeb, Lambarki Brahim, Aâbbar Sidi Moha, Qarbal Abdeslam, Touiziti Abdeslem et Boutaïb Mohamed.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat du 13 novembre 1972

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Kadiri Hassan et Ousguini Moulay Chérif ;

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 7 du 30 décembre 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chafif Mohammed (Mle SOM 496.134).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	200392	66,25	1er-5-1972.	
El Mahdi Abdallah (Mle SOM 408.043).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	200393	83,75	1er-5-1972.	
El Mouhajir Ali (Mle SOM 495.122).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	200394	62,50	1er-7-1972.	
Lahfid Layachi (Mle SOM 497.829).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200395	65	1er-7-1972	
Lahrech Abdelaziz (Mle SOM 424.632).	Ex-inspecteur, échelle 10, 8e échelon (P.T.T.) (indice 469).	200396	82,50	1er-7-1972	
Lahyan Ahmed (Mle SOM 410.402).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200397	75	1er-7-1972.	
Meziani Ali (Mle SOM 524.796).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200398	62,50	1er-4-1972.	
Mme Amina bent Jilali, veuve Nabbou Mohamed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200399	80	1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 2435g insérée au « Bulletin officiel » n° 3048, du 31 mars 1971 (décret du 24 février 1971).
MM. Rahmoni Ahmed (Mle SOM 456.042).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (P.T.T.) (indice 140).	200400	72,50	1er-4-1972.	
Abitbol Issac (Mle SOM 405.323).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 6e échelon (indice 259).	200401	77,50	1er-7-1972.	
Brahimi Mohamed (Mle SOM 423.997).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200402	62,50	1er-7-1972.	
Aït Moujane Moha (Mle SOM 415.207).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	200403	87,50	1er-7-1972.	
Alassouqui Mohamed (Mle SOM 414.452).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	200404	91,25	1er-7-1972.	
Alioua Ali (Mle SOM 496.122).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	200405	100	1er-7-1972.	
Azzi Kamel (Mle SOM 433.409).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	200406	82,50	1er-7-1972	
Boumediène Rabah (Mle SOM 541.042).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	200407	13,75	1er-7-1972.	
Boumendil Mohand (Mle SOM 493.826).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	200408	81,25	1er-7-1972.	
Bousselham Abdellah (Mle SOM 562.689).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (travaux publics) (indice 112).	200409	13,75	1er-7-1972.	
Ber-Esgui Mohammed (Mle SOM 410.001).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	200410	91,25	1er-7-1972.	
Gouijiane Tayeb (Mle SOM 514.775).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 155).	200411	40	1er-7-1972.	
Hamma Saïd (Mle SOM 405.402).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice 170).	200412	62,50	1er-7-1972.	
Harrar El Arbi (Mle SOM 405.855).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 9e échelon (santé) (indice 194).	200413	87,50	1er-7-1972.	
El Bazi Ahmed (Mle SOM 446.125).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 185).	200414	85	1er-7-1972.	
Rachiqi Mohammed (Mle SOM 409.371).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (santé) (indice 135).	200415	86,25	1er-7-1972.	
Skalli Moulay Abdelkbir (Mle SOM 405.875).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	200416	92,50	1er-7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Belchhab M'Barek (Mle SOM 420.744).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	200417	100	1er-7-1972.	
Benelmadani El Madani (Mle SOM 402.881).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	200418	63,75	1er-7-1972.	
Bennouna Driss (Mle SOM 403.592).	Ex-adjoint technique, échelle 7, 10e échelon (agriculture) (indice 360).	200419	100	1er-9-1972.	
Bouzaher Brahim (Mle SOM 407.645).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	200420	77,50	1er-7-1972.	
Cherkaoui Ahmed (Mle SOM 407.772).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	200421	58,75	1er-7-1972.	
Mouine Larbi (Mle SOM 403.483).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	200422	63,75	1er-7-1972.	
Mouhil Lahcen (Mle SOM 402.821).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	200423	81,25	1er-7-1972.	
Zerouali-Sakoui Mohamed (Mle SOM 435.560).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (agriculture) (indice 225).	200424	78,75	1er-7-1972.	
Abdellaoui Mohammed (Mle SOM 430.138).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	200425	37,50	1er-7-1972.	
Ben Cherif Sidi Mohammed (Mle SOM 413.626).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice 345).	200426	42,50	1er-7-1972.	
Bouidia Bouchta (Mle SOM 446.491).	Ex-huissier, échelle 1, 5e échelon (justice) (indice 116).	200427	26,25	1er-7-1972.	
Ezzoukari Ahmed (Mle SOM 449.137).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	200428	38,75	1er-7-1972.	
Lalj Ahmed (Mle SOM 413.328).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	200429	43,75	1er-7-1972.	
Mouhriz Ahmed (Mle SOM 422.529).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice 300).	200430	42,50	1er-7-1972.	
Nour Abdelkader (Mle SOM 402.224)	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200431	67,50	1er-7-1972.	
Kandil Bachir (Mle SOM 402.047).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, échelon exceptionnel (justice) (indice 300).	200432	97,50	1er-7-1972.	
Ould El Houz Abdeslam (Mle SOM 413.327).	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	200433	37,50	1er-7-1972.	
Rogui Ahmed (Mle SOM 419.914).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	200434	43,75	1er-7-1972.	
Sebti Mohammed (Mle SOM 401.733).	Ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 7e échelon (justice) (indice 445).	200435	100	1er-7-1972.	
Zernouf Ahmed (Mle SOM 409.246).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200436	53,75	1er-7-1972.	
Amor Tijani Mohamed (Mle SOM 400.176).	Ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (finances) (indice 420).	200437	96,25	1er-7-1972.	
Essoudy-Mourry Mohamed (Mle SOM 411.232).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances) (indice 230).	200438	65	1er-7-1972.	
Doukkali Massoud (Mle SOM 549.862).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200439	55	1er-4-1972.	
El Hirichi Bouchaïb (Mle SOM 517.578).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (P.T.T.) (indice 116).	200440	50	1er-5-1972.	
Khatre Ahmed (Mle SOM 527.690).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200441	58,75	1er-7-1972.	
Malki Mohammed (Mle SOM 404.928).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 7, 9e échelon (P.T.T.) (indice 345).	200442	100	1er-7-1972.	
Raksoun Embarek (Mle SOM 408.123).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	200443	86,25	1er-4-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Achour Omar (Mle SOM 400.449).	Ex-chef de section de 2e classe (S.G.G.) (indice 480).	200444	88,75	1er-7-1972.	
Mme El Amrani El Idrissi Fadila, veuve Amir Abdelkader.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	200445	45	1er-5-1972.	
MM. Boudrag Kabbour (Mle SOM 432.510).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travail) (indice 135).	200446	56,25	1er-7-1972.	
Benhaïoun Abdelkrim (Mle SOM 458.869).	Ex-agent de garde supérieur de 1re classe, 3e échelon (intérieur) (indice 600).	200447	57,50	1er-5-1972.	
Bouzerda Belkacem (Mle SOM 408.552).	Ex-préposé, échelle 2, 9e échelon (intérieur) (indice 194).	200448	52,50	1er-7-1972.	
Aouad Boubker (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur, municipalité de Salé) (indice 155).	200449	83,75	1er-7-1972.	
Drissi Sidi Ahmed (budget autonome).	Ex-agent public, échelle 6, 4e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 230).	200450	37,50	1er-7-1972.	
Mme Chama bent Mohamed, veuve El Garche Ali.	Le mari, ex-agent de service échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	200451	87,50	1er-3-1972.	
MM. El Ghaïb Kacem (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Salé) (indice 130).	200452	67,50	1er-7-1972.	
Essaoud Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 116).	200453	50	1er-7-1972.	
Fritès Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Salé) (indice 120).	200454	53,75	1er-7-1972.	
Khayou Brahim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	200455	51,25	1er-7-1972.	
Belkadi Brahim (Mle SOM 406.175).	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (enseignement primaire) (indice 345).	200456	63,75	1er-7-1972.	
Himoud Salah (Mle SOM 504.364).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	200457	47,50	1er-7-1972.	
Mmes Hmamouche Habiba, veuve El Bouhaddioui Jilali.	Le mari, ex-maître de travaux manuels C.S. (enseignement primaire) (indice 400).	200458	80/50	1er-5-1972.	Réversion de la pension civile n° 21494 insérée au « Bulletin officiel » n° 2882, du 24 janvier 1968 (décret du 29 décembre 1967).
El Jennouni Khaddouj, veuve El Ouardi Saïd.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (enseignement primaire) (indice 318).	200459	48,75	1er-7-1972.	
M. Rhifi Abdallah (Mle SOM 464.634).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	200460	57,50	1er-7-1972.	
Mmes Mina bent Mohamed ben Abbès, veuve Serhane Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (enseignement primaire) (indice 390).	200461	80,25	1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 25011 insérée au « Bulletin officiel » n° 3075, du 6 octobre 1971 (décret du 7 septembre 1971).
Belkhadir Malika, veuve Serhane Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (enseignement primaire) (indice 390).	200461 *bis*	80/25	1er-4-1972.	id.
MM. Benabdallah Mohammed (Mle SOM 502.434).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 550).	200462	100	1er-7-1972.	
Bouallaga Mohammed (Mle SOM 444.900).	Ex-agent de service, échelle 2 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 170).	200463	67,50	1er-7-1972.	
Bouzari Ahmed (Mle SOM 413.012).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 550).	200464	100	1er-2-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Chahid El Hachmi (Mle SOM 450.910).	Ex-agent public, échelle 2, 5e échelon (enseignement secondaire) (indice 160).	200465	96,25	1er-10-1972.	
Mme Hnia bent Jilali, veuve Dejjaj Abderrahmane.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (enseignement secondaire) (indice 112).	200466	30,50	1er-3-1972.	
MM. El Harrak Abdellah (Mle SOM 451.474).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 7e échelon (enseignement secondaire) (indice 175).	200467	81,25	1er-7-1972.	
El Idrissi Sidi Mohammed (Mle SOM 454.425).	Ex-agent public, échelle 2, 5e échelon (enseignement secondaire) (indice 160).	200468	55	1er-7-1972.	
Hanafi Mohamed (Mle SOM 449.989).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire, échelle 10, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 550).	200469	87,50	1er-7-1972.	
Khomsi Amrani Omar (Mle SOM 432.281).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200470	38,75	1er-7-1972.	
Lafquih Titouani Omar (Mle SOM 450.074).	Ex-agent public, échelle 4, 5e échelon (enseignement secondaire) (indice 194).	200471	36,25	1er-7-1972.	
Lagroume Ali (Mle SOM 482.436).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (enseignement secondaire) (indice 112).	200472	26,25	1er-7-1972.	
Loumrhari Mohammed (Mle SOM 489.601).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (enseignement secondaire) (indice 116).	200473	40	1er-7-1972.	
Oubenali Ayad (Mle SOM 459.507).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200474	65	1er-7-1972.	
Toumi Ahmed (Mle SOM 411.494).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200475	60	1er-7-1972.	
Mme Yamna bent Thami, veuve Aït Benamara Hommad.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200476	75,50	1er-5-1972.	Réversion de la pension civile n° 22288 insérée au « Bulletin officiel » n° 3047, du 24 mars 1971 (décret du 4 février 1971).
MM. Benyahia Mohamed (Mle SOM 447.610).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice 200).	200477	71,25	1er-7-1972.	
Echami Ahmed (Mle SOM 412.621).	Ex-agent de service, échelle 1 7e échelon (finances) (indice 125).	200478	48,50	1er-7-1972.	
Fassi-Fihri Larbi (Mle SOM 400.543).	Ex-chef de section (fonction publique) (indice 440).	200479	70	1er-7-1972.	
Mouline Mohamed (Mle SOM 402.116).	Ex-adjoint technique, échelle 7, 10e échelon (plan) (indice 360).	200480	77,50	1er-7-1972.	
Aït M'Hand M'Bark (Mle SOM 405.753).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice 209).	200481	57,50	1er-7-1972.	
Asebban Hadj Mohammed (Mle SOM 453.936).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 550).	200482	86,25	1er-7-1972.	
Sadik Brahim (Mle SOM 405.965).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (santé) (indice 140).	200483	73,50	1er-7-1972.	
Mme Mammeri Aziza, veuve Mammeri Mohammed.	Le mari, ex-adjoint au chef du protocole (cour royale) (indice 780).	200484	69,50	1er-3-1972.	Réversion de la pension civile n° 14891 insérée au « Bulletin officiel » n° 2170, du 28 mai 1954 (A.V. du 12 mai 1954).
MM. Hajji Radi (Mle SOM 421.793).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 4e échelon (justice) (indice 230).	200485	38,75	1er-7-1972.	
Aït Mbarek ou Hammou Mohammed (Mle SOM 405.735).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 185).	200486	61,25	1er-7-1972.	
Benmoussa Abderrahmane (Mle SOM 400.939).	Ex-chef de section de 4e classe (S.G.G.) (indice 440).	200487	61,25	1er-7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Farkouss Mohamed (Mle SOM 403.335).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	200488	61,25	1er-7-1972.	
Drhourhi Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 155).	200489	66,25	1er-7-1972.	
Bouchentouf Mohammed (Mle SOM 314.000).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice 170).	200490	81,25	1er-2-1972.	
El Antry Abderrahmane (Mle SOM 400.074).	Ex-inspecteur, échelle 10, 8e échelon (finances) (indice 469).	200491	100	1er-7-1972.	
Benhare Abdesselam (Mle SOM 462.492).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 5e échelon (fonction publique) (indice 209).	200492	28,75	1er-7-1972.	
Bouhlal Mohammed (Mle SOM 417.687).	Ex-chef de section hors classe (fonction publique) (indice 520).	200493	80	1er-7-1972.	
Mouline Mohammed (Mle SOM 417.952).	Ex-chef de section de 5e classe (fonction publique) (indice 420).	200494	90	1er-7-1972.	
Afif Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	200495	98,75	1er-7-1972.	
Aklane Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	200496	75	1er-7-1972.	
Bensalem Hammad (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	200497	66,25	1er-7-1972.	
Chourouki Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	200498	93,75	1er-7-1972.	
Ihouline Messaoud (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 112).	200499	68,75	1er-7-1972.	
Mounib Abdellah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	200500	88,75	1er-7-1972.	
Alaoui Mdeghri Taki (Mle SOM 400.993).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 550).	200501	41,25	1er-7-1972.	
Benhamda Abdeslam (Mle SOM 575.172).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200502	6,25	1er-7-1972.	
El Boukhari Mohammed (Mle SOM 501.522).	Ex-moniteur de 1re classe (enseignement secondaire) (indice 200).	200503	66,25	1er-7-1972.	
El Khaloufi Omar (Mle SOM 409.983).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire, échelle 10, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 550).	200504	63,75	1er-7-1972.	
Merrouni Mohammed (Mle SOM 465.098).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200505	35	1er-7-1972.	
Sekaki Omar (Mle SOM 451.522).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire, échelle 9, 8e échelon (enseignement secondaire) (indice 409).	200506	52,50	1er-7-1972.	
Smahi Boubker (Mle SOM 537.427).	Ex-agent public, échelle 4, 4e échelon (enseignement secondaire) (indice 180).	200507	37,50	1er-7-1972.	
Akroud Bouazza (Mle SOM 414.746)	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (enseignement secondaire) (indice 130).	200508	97,50	1er-7-1972.	
Kansoussi Ahmed (Mle SOM 401.016).	Ex-membre du Mejlès Ilmi de classe unique (enseignement secondaire) (indice 500).	200509	61,25	1er-7-1972.	
Amrani Housseine (Mle SOM 509.812).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200510	40	1er-7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bark El Mahdi (Mle SOM 424.789).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 4e échelon (justice) (indice 230).	200511	37,50	1er-7-1972.	
Jaïdi Mohammed (Mle SOM 401.062).	Ex-chef de section hors classe (fonction publique) (indice 520).	200512	95	1er-7-1972.	
El Hammadi El Houssine (budget autonome).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 9e échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 345).	200513	100	1er-7-1972.	
El Haousse Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	200514	47,50	1er-7-1972.	
Essalek Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 116).	200515	63,75	1er-7-1972.	
Mme Rkia bent El Mehdi, veuve Abdelhadi Driss.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 8e échelon (santé) (indice 185).	200516	80/50	1er-6-1972.	
MM. El Aoufir Redouane.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (finances) (indice 270).	200517	98,75	1er-7-1972.	
Guennoun Ahmed (Mle SOM 408.645).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement secondaire) (indice 125).	200518	52,50	1er-7-1972.	
El Hilali Mohamed Larbi (Mle SOM 447.663).	Ex-professeur du 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 550).	200519	27,50	1er-7-1972.	
Saya Assou (Mle SOM 405.438).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 185).	200520	47,50	1er-7-1972.	
Azzouzi Allal (Mle SOM 465.442).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 6e échelon (agriculture) (indice 259).	200521	100	1er-1-1973.	
Belcadi Abbassi Mohammed (Mle SOM 402.555).	Ex-inspecteur, échelle 10, 5e échelon (finances) (indice 398).	200522	56,25	1er-8-1972.	
Agous Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 112).	200523	53,75	1er-7-1972.	
Ourouah Daoud (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 112).	200524	60	1er-7-1972.	
Mme Zouhtane Yamina, veuve El Mechrafi Abdellah.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 3e échelon (enseignement primaire) (indice 185).	200525	17,50 /50	1er-7-1972.	